



THE CAIRO REGIONAL
CENTRE FOR INTERNATIONAL
COMMERCIAL ARBITRATION
مركز القاهرة الإقليمي
للتحكيم التجاري الدولي

Projet de nouveau règlement d'arbitrage CRCICA 2023

Table des matières

Introduction.....	8
Le Centre régional du Caire pour l'arbitrage commercial international	8
Organisation.....	8
Règlement d'arbitrage.....	9
Services.....	9
Institutions et annexes créées sous l'égide du CRCICA	10
Liste des arbitres et experts internationaux	10
Section I Dispositions préliminaires.....	11
Article 1	11
Champ d'application	11
Article 2	12
Notification et calcul des délais.....	12
Article 3	13
Demande d'arbitrage	13
Article 4	14
Réponse à la demande d'arbitrage.....	14
Article 5	15
Représentation et assistance	15
Article 6	16
Décision de ne pas poursuivre la procédure arbitrale.....	16
Section II Constitution du tribunal arbitral.....	17
Article 7	17
Nombre d'arbitres.....	17
Article 8	17
Nomination du tribunal arbitral	17
Article 9	17
Nomination de l'arbitre unique.....	17
Article 10.....	18
Nomination des arbitres du tribunal arbitral.....	18
Article 11	18

Constitution du tribunal arbitral dans un arbitrage multipartite	18
Article 12.....	19
Déclarations, nomination définitive des arbitres et transmission du dossier	19
Article 13.....	20
Révocation d'un arbitre	20
Article 14.....	20
Récusation d'un arbitre.....	20
Article 15.....	21
Remplacement des arbitres.....	21
Article 16.....	21
Réouverture des débats en cas de remplacement d'un arbitre	21
Section III La procédure arbitrale	22
Article 17.....	22
Conduite de la procédure arbitrale.....	22
Article 18.....	22
Lieu de l'arbitrage	22
Article 19.....	23
Langue	23
Article 20.....	23
Mémoire en demande.....	23
Article 21	23
Mémoire en défense	23
Article 22.....	24
Modification des chefs de demande ou des moyens de défense	24
Article 23.....	24
Déclinatoire de compétence arbitrale	24
Article 24.....	25
Autres pièces écrites	25
Article 25.....	25
Délais.....	25
Article 26.....	25
Mesures provisoires.....	25
Article 27	26

Preuves	26
Article 28.....	27
Audiences	27
Article 29.....	27
Experts nommés par le tribunal arbitral.....	27
Article 30.....	28
Défaut	28
Article 31	28
Clôture des débats.....	28
Article 32.....	29
Renonciation au droit de faire objection	29
Section IV La sentence.....	30
Article 33.....	30
Décisions.....	30
Article 34.....	30
Forme et effet de la sentence	30
Article 35.....	30
Rendu de la sentence finale	30
Article 36.....	31
Loi applicable et amiable compositeur	31
Article 37.....	31
Transaction et autres motifs de clôture de la procédure.....	31
Article 38.....	31
Interprétation de la sentence.....	31
Article 39.....	32
Correction de la sentence	32
Article 40.....	32
Sentence additionnelle.....	32
Section V Coûts de l'arbitrage.....	33
Article 41	33
Détermination des Frais de l'Arbitrage.....	33
Article 42.....	33

Champ d'application des règles relatives aux coûts.....	33
Article 43.....	34
Frais d'enregistrement.....	34
Article 44.....	34
Frais Administratifs.....	34
Article 45.....	35
Honoraires du Tribunal Arbitral.....	35
Article 46.....	36
Consignation des Frais Administratifs et des Honoraires du Tribunal Arbitral.....	36
Article 47.....	37
Coûts et paiement.....	37
Article 48.....	38
Dépenses.....	38
Article 49.....	38
Répartition des Frais.....	38
Section VI Autres dispositions.....	39
Article 50.....	39
Jonction.....	39
Article 51.....	40
Contrats multiples.....	40
Article 52.....	41
Rejet anticipé des demandes.....	41
Article 53.....	41
Financement par des tiers.....	41
Article 54.....	41
Confidentialité.....	41
Article 55.....	42
Exonération de responsabilité.....	42
Article 56.....	42
Récupération et destruction des documents.....	42
Annexe 1 Tableaux des frais administratifs et des frais du tribunal arbitral.....	43
Tableau (1) Frais administratifs.....	43

Tableau (2) Honoraires de l'arbitre unique	44
Tableau (3) Honoraires du tribunal arbitral (3 arbitres ou plus).....	45
Annexe 2 Règles relatives à l'arbitre d'urgence	46
Article 1	46
Arbitre d'urgence.....	46
Article 2	46
La Demande Urgente pour la nomination de l'arbitre d'urgence.....	46
Article 3	47
Communication de la Demande Urgente à l'autre parties	47
Article 4	47
Nomination, récusation et remplacement de l'arbitre d'urgence.....	47
Article 5	48
Lieu de l'arbitrage d'urgence	48
Article 6	48
Renvoi à l'arbitre d'urgence et communications écrites	48
Article 7	48
Conduite de la procédure d'urgence	48
Article 8	49
La Décision d'Urgence.....	49
Article 9	49
Effet contraignant de la Décision d'Urgence.....	49
Article 10.....	50
Possibilité de recourir à l'autorité judiciaire compétente	50
Article 11	50
Frais de la procédure d'arbitrage d'urgence.....	50
Annexe 3 Règlement d'arbitrage accéléré.....	51
Article 1	51
Champ d'application	51
Article 2	51
Refus de la procédure d'arbitrage accéléré.....	51
Article 3	51
Comportement des parties et du tribunal arbitral	51

Article 4	51
Demande d'arbitrage et mémoire en demande	51
Article 5	52
Réponse à la demande d'arbitrage et mémoire en défense	52
Article 6	52
Nombre d'arbitres.....	52
Article 7	52
Nomination de l'arbitre unique.....	52
Article 8	52
Récusation, révocation et remplacement d'un arbitre.....	52
Article 9	53
Audiences	53
Article 10.....	53
Preuves	53
Article 11	53
Sentence	53
Article 12.....	54
Frais de l'arbitrage accéléré.....	54
Honoraires de l'arbitre (arbitrage accéléré)	55
Annexe 4 Règlement intérieur Le Comité consultatif du Centre.....	56
Article 1	56
Composition du Comité consultatif	56
Article 2	56
Mandat du Comité consultatif.....	56
Article 3	56
Fonction du Comité consultatif	56
Article 4	58
Réunions du Comité consultatif.....	58
Article 5	59
Résolutions du Comité consultatif	59
Article 6	59
Sous-comités du Comité consultatif	59
Article 7	59

Nomination d'arbitres parmi les membres du Comité consultatif.....	59
Article 8	59
Conflits d'intérêts des membres du Comité consultatif	59
Annexe 5 Clause d'arbitrage type.....	60
Clause d'arbitrage type du CRCICA pour les litiges futurs	60
Convention d'arbitrage type du CRCICA pour les litiges existants	60
Clause d'arbitrage type du CRCICA dans le cadre du Règlement d'arbitrage accéléré du CRCICA.....	61

Introduction

Le Centre régional du Caire pour l'arbitrage commercial international

1. Le Centre Régional du Caire pour l'Arbitrage Commercial International (le « CRCICA » ou le « Centre ») est une organisation internationale indépendante à but non lucratif, créée en 1979 sous l'égide de l'Organisation juridique et consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique (l'« AALCO »)⁽¹⁾, en vertu de la décision de l'AALCO, prise à la session de Doha en 1978, d'établir des centres régionaux pour l'arbitrage commercial international en Asie et en Afrique.
2. En 1979, a été conclu un accord entre l'AALCO et le gouvernement égyptien en vue de la création du CRCICA, pour une période d'expérimentation de trois ans. En vertu des accords postérieurs conclus en 1983, 1986 et 1989 entre l'AALCO et le gouvernement égyptien, le CRCICA a continué de fonctionner pour deux périodes similaires additionnelles, à la suite desquelles le Centre s'est vu accorder un statut permanent.
3. En vertu de l'accord de siège conclu en 1987 entre l'AALCO et le gouvernement égyptien, le CRCICA s'est vu reconnaître le statut d'organisation internationale, puis le Centre et ses annexes ont été dotés de tous les privilèges et immunités nécessaires pour assurer leur fonctionnement indépendant⁽²⁾.

Organisation

Le CRCICA est composé de la façon suivante :

1. un Conseil d'administration (le « Conseil ») comprenant d'éminents experts africains, asiatiques et autres⁽³⁾ ;
2. le Directeur du Centre (le « Directeur ») ; et
3. un Comité consultatif (le « Comité consultatif ») composé de membres du Conseil, en plus d'éminents experts africains, asiatiques et autres experts, afin d'accomplir les fonctions prévues par le règlement intérieur du Comité Consultatif⁽⁴⁾, annexé au présent Règlement.

(1) L'AALCO, dont le siège est situé à New Dehli en Inde, a été créée en 1956 à la suite de la conférence de Bandung, qui a eu lieu en 1955 à Bandung en Indonésie. Cette organisation était dénommée Comité juridique et consultatif pour les pays d'Asie et d'Afrique (« AALCC ») jusqu'en juin 2001, puis est devenue l'Organisation juridique et consultative pour les pays d'Afrique et d'Asie (l'« AALCO »). L'AALCO compte désormais quarante-neuf membres, comprenant presque tous les principaux pays d'Asie et d'Afrique. Ces pays sont : l'Afrique du Sud, l'Arabie Saoudite, le Bahreïn, le Bangladesh, la Birmanie, le Botswana, le Brunei, le Cameroun, la Chine, Chypre, la Corée du Nord, la Corée du Sud, l'Égypte, les Émirats arabes unis, la Gambie, le Ghana, l'Inde, l'Indonésie, l'Iran, l'Irak, le Japon, la Jordanie, le Kenya, le Koweït, le Liban, la Libye, le Nigéria, le Népal, la Malaisie, l'Île Maurice, la Mongolie, Oman, l'Ouganda, la Palestine, le Pakistan, les Philippines, le Qatar, le Sénégal, la Sierra Leone, Singapour, la Somalie, le Sri Lanka, le Soudan, la Syrie, la Tanzanie, la Thaïlande, la Turquie, le Vietnam et le Yémen.

(2) Pour plus d'informations au sujet de cet accord, le CRCICA et ses activités, consultez le site officiel : www.crcica.org.

(3) Pour plus d'informations au sujet de la composition et des fonctions du Conseil d'administration du CRCICA, consultez le Règlement en ligne à l'adresse internet suivante : <https://crcica.org/fr/board-of-trustees/>.

(4) Pour plus d'informations au sujet de la composition et des fonctions du Comité Consultatif du CRCICA, consultez son Règlement intérieur à l'Annexe 4 du présent Règlement.

Règlement d'arbitrage

1. Depuis sa création, le CRCICA a adopté, avec des modifications mineures, le Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (la « CNUDCI »), approuvé par l'Assemblée Générale des Nations Unies aux termes de la résolution n° 31/98 du 15 décembre 1976.
2. Le CRCICA a modifié son Règlement d'arbitrage successivement en 1998, 2000, 2002, 2007 et 2011⁽⁵⁾ pour avoir l'assurance qu'il continue à répondre aux besoins de ses utilisateurs, qu'il reflète la meilleure pratique dans le champ de l'arbitrage institutionnel international et qu'il offre un cadre fiable et efficace aux procédures d'arbitrage à travers le monde.
3. Le présent Règlement d'arbitrage du CRCICA adopté et prenant effet à compter du [...] 2023 (le « Règlement »), est inspiré par le règlement d'arbitrage de la CNUDCI, tel que révisé en 2010 (modifié en 2013 et 2021)⁽⁶⁾, et est adapté à un cadre institutionnel s'appuyant sur les décennies d'expérience du CRCICA. Il introduit pour la première fois des règles sur la consolidation des procédures d'arbitrage, le rejet anticipé des demandes, l'arbitre d'urgence, la procédure d'arbitrage accéléré, les demandes d'arbitrage en ligne, contrats multiples et le financement par des tiers. Enfin, le barème des coûts a été modifié afin de répondre à une décennie de développements économiques, tout en tenant cherchant à trouver un équilibre entre la rentabilité et le maintien de services de haute qualité pour servir au mieux les intérêts des utilisateurs.
4. Le CRCICA peut publier des directives et des notes de pratique pour guider les utilisateurs sur les meilleures pratiques en vertu des présentes règles.

Services

Le CRCICA offre un large éventail de services qui comprend :

1. l'administration, sous ses auspices, d'arbitrages internes, régionaux et internationaux ainsi que la pratique des modes alternatifs de résolution des conflits (« MARC ») ;
2. la fourniture de services d'arbitrage institutionnel, selon son Règlement, ou en vertu d'autres règlements d'arbitrage *ad hoc*, à la convenance des parties ;
3. la fourniture de conseils aux usagers concernant la mise en œuvre du présent Règlement ainsi que la rédaction, l'inclusion et la modification des clauses types du CRCICA ;
4. la promotion de l'arbitrage et d'autres modes alternatifs de résolution des conflits dans la région afro-asiatique, grâce à l'organisation d'événements internationaux, ainsi que la

(5) Ces modifications sont entrées en vigueur respectivement le 1er janvier 1998, 1er octobre 2000, 21 novembre 2002, 1er juin 2007 et 1er mars 2011. La version modifiée de 2011 est disponible en anglais à l'adresse internet suivante : <https://crica.org/fr/arbitration/crica-arbitration-rules/> Les versions antérieures sont disponibles sur demande.

(6) Le règlement d'arbitrage de la CNUDCI a été révisé en 2010 et est entré en vigueur le 15 août 2010 et a été modifié en 2013 et 2021. Le règlement d'arbitrage de la CNUDCI est disponible en anglais à l'adresse internet suivante : <https://uncitral.un.org/en/texts/arbitration/contractualtexts/arbitration>

publication de directives, études, statistiques et rapports destinés aux milieux économiques et juridiques ;

5. la formation d'arbitres internationaux et de praticiens, issus de la région afro-asiatique, par l'organisation de programmes de formation et de colloques, en coopération avec d'autres institutions et organisations ;
6. la coordination avec d'autres institutions arbitrales, en ce compris l'utilisation des infrastructures d'audience et des salles de réunion du CRCICA pour les parties à des litiges qu'il n'administre pas, en particulier avec les institutions arbitrales régionales ; et
7. la fourniture d'une assistance technique et administrative dans des arbitrages *ad hoc* à la demande des parties ou des arbitres.

Institutions et annexes créées sous l'égide du CRCICA

L'Institut d'arbitrage et d'investissement est créé sous l'égide du CRCICA en juillet 1990. La Société des arbitres arabes et africains est ensuite créée en Égypte sous son égide en janvier 1991. En octobre 1992, le CRCICA inaugure son annexe consacrée à l'arbitrage maritime à Alexandrie. Puis en novembre 1997, est créée, à son siège et sous son égide, l'Union arabe de l'arbitrage international (AUIA). En février 1999, est fondée la branche cairote du *Chartered Institute of Arbitrators* (CI Arb). En juin et en août 2021, le CRCICA inaugure successivement deux annexes : le Centre d'Alexandrie pour l'arbitrage commercial international (ACIA), ainsi que le Centre de médiation, de conciliation et de mods alternatifs de résolution des conflits. En février 2003, c'est le *ILI-Cairo Middle East Development Law Institute* (MEDLI) qui est créé, puis, en février 2004, le CRCICA inaugure son annexe commerciale et maritime à Port-Saïd. L'annexe de Port-Saïd a cessé toute activité en 2011. Le Centre d'Alexandrie pour l'arbitrage commercial international a été fermé conformément à la décision du Directeur du CRCICA en date du 1er janvier 2014. Tout accord visant à soumettre les litiges à l'arbitrage conformément aux règles du Centre d'Alexandrie pour l'arbitrage commercial international, ou toute référence à l'arbitrage sous ses auspices, sera considéré comme un accord visant à appliquer le Règlement d'arbitrage du CRCICA.

Liste des arbitres et experts internationaux

La liste des arbitres et experts internationaux mise à disposition par le Centre, comprend des personnalités réputées du monde entier. Diverses spécialisations sont représentées dans la liste du Centre, ce qui laisse aux parties une grande liberté pour le choix de leurs arbitres ou experts en fonction de la nature du litige. Toutefois, les parties ne sont pas obligées de choisir leurs arbitres ou leurs experts de cette liste. Le Centre n'est pas non plus tenu de procéder à une nomination parmi ce panel, lorsqu'il exerce son rôle d'autorité investie du pouvoir de nomination, en vertu du présent Règlement.

Section I

Dispositions préliminaires

Article 1

Champ d'application

1. Lorsque les parties sont convenues par écrit que leurs litiges au sujet d'un rapport de droit déterminé, contractuel ou non contractuel, seront soumis à l'arbitrage conformément au Règlement du Centre régional du Caire pour l'arbitrage commercial international⁽⁷⁾ (le « Règlement »), ces litiges seront tranchés selon le présent Règlement, sous réserve des modifications dont elles sont convenues entre elles par écrit, à l'exclusion de la section V du présent Règlement.
2. À défaut d'accord contraire, lorsque les parties sont convenues de soumettre leurs litiges à l'arbitrage en vertu du présent Règlement, celles-ci sont présumées s'être référées au Règlement en vigueur à la date à laquelle commence l'arbitrage conformément à l'article 3, paragraphe 2 du présent Règlement.
3. Le présent Règlement régit l'arbitrage. Toutefois, en cas de conflit entre l'une de ses dispositions et une disposition de la loi applicable à l'arbitrage à laquelle les parties ne peuvent déroger, cette dernière prévaut.
4. S'agissant des arbitrages entre investisseurs et États, initiés conformément à un traité bilatéral d'investissement ou tout autre traité d'investissement faisant référence au présent Règlement, ce dernier inclura le Règlement de la CNUDCI sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités, si les parties en conviennent.
5. Le Règlement d'arbitrage accéléré figurant à l'Annexe 3 du présent Règlement s'applique lorsque les parties en conviennent.
6. Les Annexes suivantes font partie intégrante du Règlement :
 - Annexe 1 – Tableaux des frais administratifs et des frais du tribunal arbitral ;
 - Annexe 2 – Règles relatives à l'arbitre d'urgence ;
 - Annexe 3 – Règlement d'arbitrage accéléré ;
 - Annexe 4 – Règlement intérieur du Comité consultatif du Centre ; et
 - Annexe 5 – Clauses d'arbitrage type.

(7) Tout terme similaire au « Centre régional du Caire pour l'arbitrage commercial international » sera considéré comme prévoyant l'application du Règlement.

Article 2

Notification et calcul des délais

1. Une notice, y compris toute notification, communication, soumission ou proposition, peut être transmise par tout moyen de communication qui atteste ou permet d'attester sa transmission.
2. Si une adresse a été désignée par une partie spécialement à cette fin ou a été autorisée par le tribunal arbitral, toute notification est remise à cette partie à cette adresse, auquel cas elle est réputée avoir été reçue. Une notification ne peut être remise par des moyens électroniques, comme la télécopie ou le courrier électronique, qu'à une adresse ainsi désignée ou autorisée.
3. À défaut d'une telle désignation ou autorisation, une notification est réputée avoir été reçue :
 - a. si elle a été remise en main propre au destinataire ou à ses représentants ;
 - b. si elle a été remise au lieu de l'établissement, de la résidence habituelle, du domicile élu ou à l'adresse postale du destinataire ;
 - c. si elle a été remise à toute adresse convenue entre les parties ;
 - d. si elle a été remise à toute adresse mentionnée dans tout contrat ou document légal faisant l'objet ou étant en lien avec le litige ; ou
 - e. si elle a été remise à l'adresse électronique que le destinataire présente au public au moment de la communication.
4. Si, après des diligences raisonnables, une notification ne peut être remise conformément aux paragraphes 2 ou 3 du présent article, elle est réputée avoir été reçue si elle a été envoyée au lieu du dernier établissement, de la dernière résidence habituelle, du dernier domicile élu ou à la dernière adresse postale connus du destinataire par lettre recommandée ou tout autre moyen qui atteste de la remise.
5. Une notification est réputée avoir été reçue le jour de sa remise conformément aux paragraphes 2, 3 ou 4 du présent article. Une notification transmise par des moyens électroniques est réputée avoir été reçue le jour où elle parvient à l'adresse électronique du destinataire.
6. Toutes les notifications, notamment mais non exclusivement, les communications, les mémoires, les soumissions ou propositions envoyés ou déposés par une partie, ainsi que toutes les pièces annexes, doivent être fournis en autant d'exemplaires qu'il n'y a d'arbitres et de parties. Un exemplaire doit aussi être déposé ou envoyé au Centre. À moins qu'il n'en soit décidé autrement par le tribunal arbitral, les parties peuvent utiliser tout moyen de communication électronique attestant sa bonne transmission. Le Centre recevra également une copie de ces communications électroniques.
7. À moins qu'il n'en soit décidé autrement par le tribunal arbitral :

- a. toutes les communications envoyées par une partie au tribunal arbitral, doivent être déposées auprès du Centre pour notification au tribunal arbitral et à l'autre partie ou aux parties ; et
 - b. toutes les communications envoyées par le tribunal arbitral aux parties doivent être déposées auprès du Centre pour notification.
8. Tout délai prévu dans le présent Règlement court à compter du lendemain du jour où une notification est reçue conformément au paragraphe 5 du présent article. Si le dernier jour du délai est férié ou chômé au lieu de l'établissement, de la résidence, ou du domicile élu du destinataire, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les jours fériés ou chômés du délai sont comptés dans le délai.

Article 3

Demande d'arbitrage

1. La partie ou les parties prenant l'initiative de recourir à l'arbitrage (ci-après dénommée(s) le « demandeur ») doivent déposer auprès du Centre une demande d'arbitrage que le Centre communique à l'autre partie ou aux autres parties (ci-après dénommée(s) le « défendeur »). La demande d'arbitrage sera transmise aux autres parties dès lors que le Centre aura reçu suffisamment d'exemplaires de la demande d'arbitrage conformément à l'article 2, paragraphe 6 du Règlement et qu'il a perçu les frais d'enregistrement prévus à l'article 43 du Règlement.
2. Sauf si les parties en ont convenu autrement, la procédure arbitrale est réputée commencer à la date de réception par le défendeur de la demande d'arbitrage.
3. La demande d'arbitrage doit contenir les indications ci-après :
 - a. une demande tendant à ce que le litige soit soumis à l'arbitrage ;
 - b. les noms complets, adresses et autres coordonnées de chacune des parties ;
 - c. les noms et dénominations complètes, adresses, coordonnées, et pouvoir de représentation de toute personne représentant le demandeur dans l'arbitrage ;
 - d. la désignation de la convention d'arbitrage invoquée ;
 - e. la désignation de tout contrat ou autre instrument juridique duquel est né le litige ou auquel il se rapporte ou, en l'absence d'un tel contrat ou instrument, une brève description de la relation considérée ;
 - f. une brève description du litige, de l'objet de la demande, les montants de toutes demandes quantifiées ainsi que, dans la mesure du possible et le cas échéant, une estimation de la valeur des autres demandes ;
 - g. une proposition quant au nombre d'arbitres, à la langue, au droit applicable et au lieu de l'arbitrage, à défaut d'accord des parties sur ces points ;
 - h. une copie de la convention d'arbitrage et une copie de tout autre contrat ou autre instrument juridique duquel le litige est né. Lorsque les demandes sont formées en

application de plusieurs conventions d'arbitrage, une indication de la convention d'arbitrage en application de laquelle chaque demande est formée ; et

- i. l'existence de tout accord de financement et l'identité de tout tiers financeur conformément à l'article 53 du présent Règlement.
4. La demande d'arbitrage peut aussi contenir :
 - a. le nom de l'arbitre unique qu'il est proposé de nommer conformément à l'article 9, paragraphe 1 du présent Règlement ; et
 - b. la notification de la nomination d'un arbitre, visée à l'article 10 ou à l'article 11 du présent Règlement.
 5. Si le demandeur ne respecte pas l'une des exigences du paragraphe 3 du présent article, le Centre fixe un délai dans lequel le demandeur doit s'y conformer. Si le demandeur n'obtempère pas, la procédure arbitrale ne peut commencer, conformément au paragraphe 2 du présent article.
 6. La demande d'arbitrage peut être soumise au Centre en utilisant le formulaire pour le dépôt d'une demande d'arbitrage en ligne disponible sur le site internet du Centre.⁽⁸⁾
 7. Tout différend relatif au caractère suffisant de la demande d'arbitrage n'empêche pas la constitution du tribunal arbitral. Ce différend est tranché définitivement par le tribunal arbitral.

Article 4

Réponse à la demande d'arbitrage

1. Dans les 30 jours de la réception de la demande d'arbitrage, le défendeur doit déposer auprès du Centre une réponse à la demande d'arbitrage. La réponse à la demande d'arbitrage sera transmise aux autres parties dès lors que le Centre aura reçu suffisamment d'exemplaires conformément à l'article 2, paragraphe 6 du présent Règlement ainsi que, le cas échéant, les frais d'enregistrement pour les demandes reconventionnelles conformément à l'article 43 du présent Règlement. La réponse à la demande d'arbitrage doit inclure :
 - a. le nom complet, adresse et autres coordonnées du défendeur ;
 - b. les noms et dénominations complètes, adresses, coordonnées, et pouvoir de représentation de toute personne représentant le défendeur dans l'arbitrage ;
 - c. une réponse aux indications figurant dans la demande d'arbitrage conformément à l'article 3, paragraphes 3(d) à (h) du présent Règlement ; et
 - d. une référence à l'existence de tout accord de financement et l'identité de tout tiers financeur conformément à l'article 53 du présent Règlement.
2. La réponse à la demande d'arbitrage peut aussi contenir :

(8) Pour plus d'informations consultez le site internet suivant : <https://crica.org/>

- a. toute exception d'incompétence d'un tribunal arbitral devant être constitué en vertu du présent Règlement ;
 - b. une réponse à la proposition du demandeur relative à la nomination d'un arbitre unique ou, à défaut, une proposition de nomination d'un arbitre unique conformément à l'article 9, paragraphe 1 du présent Règlement ;
 - c. la notification de la nomination d'un arbitre, visée à l'article 10 ou à l'article 11 du présent Règlement ;
 - d. une brève description des demandes reconventionnelles y compris les demandes de compensation, le cas échéant. Ces demandes sont présentées conformément à l'article 3, paragraphe 3, points (d) à (h). Lorsque des demandes reconventionnelles sont formulées en vertu de plusieurs conventions d'arbitrage, il y a lieu d'indiquer la ou les conventions d'arbitrage en vertu desquelles chaque demande reconventionnelle est formulée ; et
 - e. une demande d'arbitrage conformément à l'article 3 du présent Règlement lorsque le défendeur formule un chef de demande contre une partie à la convention d'arbitrage autre que le demandeur.
3. Si le défendeur ne respecte pas l'une des exigences du paragraphe 1 du présent article, le Centre peut requérir de celui-ci qu'il s'y conforme.
 4. La réponse à la demande d'arbitrage peut être soumise au Centre en utilisant le formulaire pour le dépôt d'une réponse à la demande d'arbitrage en ligne disponible sur le site internet du Centre.⁽⁹⁾
 5. Tout différend concernant l'absence de réponse du défendeur à la demande d'arbitrage, ou une réponse incomplète ou tardive à celle-ci n'empêche pas la constitution du tribunal arbitral. Ce différend est tranché définitivement par le tribunal arbitral.

Article 5

Représentation et assistance

1. Chaque partie peut se faire représenter ou assister par des personnes de son choix quelle que soit la juridiction dans laquelle elles sont établies ou exercent leur activité. Les noms et adresses de ces personnes doivent être communiqués au Centre. Cette communication doit préciser si la désignation est faite en vue d'une représentation ou d'une assistance. À tout moment, le tribunal arbitral, ou l'arbitre d'urgence⁽¹⁰⁾, peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, requérir, sous la forme qu'il détermine, la preuve des pouvoirs conférés au représentant d'une partie.
2. Les parties communiquent par écrit au Centre, au tribunal arbitral ainsi qu'aux autres parties, dans les plus brefs délais, tout changement quant à leurs représentants.

(9) Pour plus d'informations consultez le site internet suivant : <https://crcica.org/>

(10) Voir article 1 "Arbitre d'urgence" de l'Annexe 2 "Règles relatives à l'arbitre d'urgence".

3. Une fois constitué et après avoir donné aux parties la possibilité de présenter des observations écrites dans un délai approprié, le tribunal arbitral peut prendre toute mesure qu'il estime nécessaire afin d'éviter le conflit d'intérêts d'un arbitre résultant d'un changement dans la représentation des parties, y compris en excluant les nouveaux représentants, de tout ou partie de la procédure arbitrale.

Article 6

Décision de ne pas poursuivre la procédure arbitrale

1. La procédure arbitrale peut se poursuivre seulement si, et dans la mesure où, *prima facie*, le Centre estime qu'une convention d'arbitrage existe conformément au présent Règlement ou que la procédure d'arbitrage a été commencée conformément à l'article 51 du présent Règlement.
2. Le Centre peut, après agrément du Comité consultatif, décider de ne pas poursuivre la procédure arbitrale, en tout ou partie, si :
 - a. le Centre estime, *prima facie*, qu'il est incompétent ; ou
 - b. lorsque les demandes sont formées en application de plusieurs conventions d'arbitrage, si celles-ci sont manifestement incompatibles ou si le Centre ne peut poursuivre avec une procédure d'arbitrage unique.
3. En tout état de cause, si le Centre entend poursuivre la procédure arbitrale, il n'est pas tenu de demander l'agrément du Comité consultatif.
4. Toute décision du Centre de poursuivre ou non la procédure arbitrale ne porte pas atteinte au pouvoir du tribunal arbitral de statuer sur sa propre compétence.

Section II

Constitution du tribunal arbitral

Article 7

Nombre d'arbitres

1. Si les parties ne sont pas convenues du nombre d'arbitres et si, dans les 30 jours à partir de la réception par le défendeur de la demande d'arbitrage, elles ne sont pas convenues qu'il n'y aura qu'un seul arbitre, il sera nommé trois arbitres.
2. Nonobstant le paragraphe 1 du présent article et indépendamment de toute nomination ou désignation déjà effectuées, le Centre peut, à la demande de l'une des parties, nommer un arbitre unique conformément à l'article 9 du présent Règlement, s'il le juge plus approprié compte tenu des circonstances de l'espèce.

Article 8

Nomination du tribunal arbitral

1. Les parties peuvent convenir d'une procédure différente de nomination du tribunal arbitral que celle prévue par le présent Règlement, y compris désigner une autorité de nomination autre que le Centre.
2. Si les parties ne sont pas convenues d'une procédure différente, ou si le tribunal arbitral n'a pas été constitué dans le délai convenu par les parties, la nomination est effectuée conformément aux articles 9 à 11 du présent Règlement.

Article 9

Nomination de l'arbitre unique

1. Si les parties sont convenues, ou si le Centre a décidé conformément à l'article 7 du présent Règlement, qu'il doit être nommé un arbitre unique, et si dans les 30 jours suivant la réception par toutes les autres parties d'une proposition tendant à nommer un arbitre unique, les parties ne se sont pas entendues à ce sujet, l'arbitre unique est nommé par le Centre.
2. Le Centre nomme l'arbitre unique aussi rapidement que possible. À moins que les parties ne s'accordent pour écarter cette procédure ou que le Centre ne décide, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation que le recours à cette procédure ne convient pas dans le cas d'espèce, le Centre procède à cette nomination conformément à la procédure suivante :
 - a. le Centre communique à chacune des parties une liste identique comprenant au moins trois noms ;
 - b. dans les 15 jours de la réception de cette liste, chaque partie renvoie cette liste au Centre après avoir rayé le nom ou les noms auxquels elle fait objection et numéroté les noms restants dans l'ordre de ses préférences ;

- c. à l'expiration du délai susmentionné, le Centre nomme l'arbitre unique parmi les personnes dont le nom figure sur les listes qui ont été renvoyées et en suivant l'ordre de préférence indiqué par les parties ; et
 - d. si, pour une raison quelconque, la nomination ne peut se faire conformément à cette procédure, la nomination de l'arbitre unique est laissée à l'appréciation du Centre.
3. En procédant à la nomination de l'arbitre unique, le Centre garantit la nomination d'un arbitre indépendant et impartial. Si les parties ne sont pas de même nationalité, le Centre doit considérer qu'il est préférable de nommer un arbitre de nationalité différente de celles des parties. Le Centre tient également compte des qualifications et de l'aptitude de l'arbitre à mener l'arbitrage conformément au Règlement, ainsi que des considérations relatives à la diversité.

Article 10

Nomination des arbitres du tribunal arbitral

1. Si trois arbitres doivent être nommés, chaque partie en nomme un. Suivant la nomination des deux arbitres, et conformément à l'article 12, paragraphe 2 du présent Règlement, ces derniers désignent le troisième qui exerce les fonctions de président du tribunal arbitral.
2. Si, dans les 30 jours de la réception de la notification du nom de l'arbitre nommé par une partie, l'autre partie ne lui a pas notifié le nom de l'arbitre qu'elle a nommé, le Centre nomme le second arbitre.
3. Si, dans les 30 jours de la nomination du second arbitre, les deux arbitres ne se sont pas entendus sur le choix du président du tribunal arbitral, ce dernier est nommé par le Centre, conformément à la procédure prévue à l'article 9 du présent Règlement pour la nomination de l'arbitre unique.
4. Si les parties ne sont pas convenues du nombre d'arbitres et que le Centre a décidé que le différend sera soumis à trois arbitres conformément à l'article 7, paragraphe 1 du présent Règlement, le demandeur nomme un arbitre dans les 30 jours suivant la réception de la décision du Centre, et le défendeur nomme un arbitre dans les 30 jours suivant la réception de la notification de la nomination du demandeur. Si une partie ne nomme pas d'arbitre, le Centre nomme l'arbitre. Le troisième arbitre, qui exerce les fonctions de président du tribunal arbitral, est désigné conformément au paragraphe 3 du présent article.

Article 11

Constitution du tribunal arbitral dans un arbitrage multipartite

1. Aux fins de l'article 10, paragraphe 1 du présent Règlement, lorsqu'il doit être nommé trois arbitres et qu'il y a une pluralité de demandeurs ou de défendeurs, à moins que les parties ne soient convenues d'une autre méthode de nomination des arbitres, les demandeurs conjointement, et les défendeurs conjointement, nomment un arbitre.

2. Si les parties multiples concernées ne nomment pas d'arbitre dans le délai prévu à l'article 10, paragraphes 2 ou 4 du présent Règlement, selon le cas, le Centre nomme cet arbitre conformément à l'article 10, paragraphes 2 ou 4 du présent Règlement.
3. Si les parties sont convenues que le tribunal arbitral sera composé d'un nombre d'arbitres autre qu'un ou trois, les arbitres sont nommés selon la méthode dont elles conviennent.
4. À défaut de constitution du tribunal arbitral conformément au présent article, le Centre constitue le tribunal arbitral et, ce faisant, peut révoquer tout arbitre déjà nommé et nommer ou renommer chacun des arbitres et désigner l'un d'eux président du tribunal arbitral.

Article 12

Déclarations, nomination définitive des arbitres et transmission du dossier

1. Lorsqu'une personne est pressentie pour être nommée en qualité d'arbitre, elle doit révéler toutes circonstances de nature à soulever des doutes légitimes quant à son impartialité ou sur son indépendance. À partir de sa nomination et durant toute la procédure arbitrale, un arbitre doit révéler, par écrit, sans tarder lesdites circonstances. Tout doute quant à l'obligation de révéler un fait, une circonstance ou l'existence d'une relation, doit être interprété en faveur de la révélation.
2. La nomination d'un arbitre n'est définitive qu'au moment de l'acceptation de sa mission. Un arbitre potentiel doit présenter, dans un délai d'une semaine à compter de la date à laquelle sa nomination lui a été notifiée, une déclaration écrite confirmant son acceptation, sa disponibilité, son impartialité et son indépendance⁽¹¹⁾. Le Centre adresse une copie de la déclaration d'acceptation, de disponibilité, d'impartialité et d'indépendance aux parties et aux autres arbitres.
3. Dans tous les cas, le Centre peut, après l'approbation du Comité consultatif, ne pas procéder à la nomination d'un arbitre en raison d'un ou de plusieurs manquements passés à ses obligations en vertu du présent Règlement.
4. Le Centre transmet le dossier à tout arbitre dès qu'il a été nommé conformément au paragraphe 2 du présent article.
5. L'arbitre doit éviter les communications *ex parte* relatives à l'arbitrage avec une des parties. Si une telle communication a lieu, l'arbitre doit informer les autres parties, ainsi que ses co-arbitres de sa teneur.
6. L'arbitre ne doit pas commettre un acte ou avoir un comportement de nature à entraver les délibérations ou retarder la résolution du différend.

(11) Le Centre communique aux arbitres la déclaration d'acceptation et la déclaration d'impartialité et d'indépendance conformément à l'article 12 du Règlement.

Article 13

Révocation d'un arbitre

En cas de carence, d'impossibilité de droit ou de fait d'un arbitre d'accomplir sa mission conformément au présent Règlement, ou dans le cas où celui-ci retarde délibérément le début ou la poursuite de la procédure arbitrale, ou dans le cas où celui-ci ne se conforme pas à ses devoirs et obligations, ledit arbitre peut être révoqué à la demande d'une partie, après lui avoir donné, ainsi qu'aux autres arbitres et à l'autre ou aux autres parties concernée(s), la possibilité de s'exprimer à cet égard. La décision de révocation est prise par un comité *ad hoc* tripartite, impartial et indépendant, composé par le Centre parmi les membres du Comité consultatif (le « Comité *ad hoc* tripartite »)⁽¹²⁾.

Article 14

Récusation d'un arbitre

1. Tout arbitre peut être récusé s'il existe des circonstances de nature à soulever des doutes légitimes quant à son impartialité ou son indépendance.
2. Une partie ne peut récuser l'arbitre qu'elle a nommé ou celui qu'elle a participé à nommer que pour une cause dont elle a eu connaissance après sa nomination.
3. Une partie qui souhaite récuser un arbitre notifie sa décision de récusation par écrit au Centre dans les 15 jours à compter de la date à laquelle la nomination de cet arbitre lui a été notifiée ou dans les 15 jours suivant la date à laquelle elle a eu connaissance des circonstances justifiant la récusation. La notification de la récusation doit exposer les motifs de celle-ci.
4. Le Centre communique la notification de la récusation à toutes les parties, à l'arbitre récusé et aux autres arbitres. Le Centre demande aux parties, à l'arbitre récusé ainsi qu'aux autres arbitres leurs commentaires sur la procédure de récusation.
5. Lorsqu'un arbitre a été récusé par une partie, toutes les parties peuvent accepter cette récusation. L'arbitre récusé peut aussi démissionner. Cette acceptation ou cette démission n'impliquent en aucun cas la reconnaissance des motifs de la récusation.
6. Si, dans les 15 jours à compter de la date de la notification de la demande de récusation, toutes les parties n'acceptent pas la récusation ou si l'arbitre récusé ne démissionne pas, la partie à l'initiative de la récusation peut décider de la poursuivre. Dans ce cas, la demande de récusation est examinée par le Comité *ad hoc* tripartite⁽¹³⁾.
7. Le tribunal arbitral, y compris l'arbitre récusé, peut poursuivre l'arbitrage jusqu'à ce que la récusation soit acceptée. Le tribunal arbitral ne peut rendre de sentence avant que le Comité tripartite *ad hoc* n'ait statué sur la récusation.

(12) Les décisions du Comité *ad hoc* tripartite et sa composition sont réglementées aux articles 3 et 8 du Règlement intérieur du Comité consultatif en Annexe 4 du Règlement.

(13) Les décisions du Comité *ad hoc* tripartite et sa composition sont réglementées aux articles 3 et 8 du Règlement intérieur du Comité consultatif en Annexe 4 du Règlement.

Article 15

Remplacement des arbitres

1. Sous réserve du paragraphe 2 du présent article, en cas de nécessité de remplacer un arbitre pendant la procédure arbitrale, un remplaçant est nommé selon la procédure prévue aux articles 8 à 12 du présent Règlement, applicable à la nomination de l'arbitre devant être remplacé. Cette procédure s'applique même si une partie n'avait pas exercé son droit de nommer ou de participer à la nomination de l'arbitre devant être remplacé. Cependant, le Centre peut fixer des délais plus courts si les circonstances le justifient.
2. Si, à la demande d'une partie, le Centre estime qu'il serait justifié, compte tenu des circonstances exceptionnelles de l'espèce, de priver une partie du droit de nommer un remplaçant, il peut, après avoir donné aux parties et aux arbitres restants la possibilité de s'exprimer et après l'approbation du Comité consultatif, soit nommer l'arbitre remplaçant, soit, après la clôture des débats, autoriser les autres arbitres à poursuivre l'arbitrage et à rendre toute décision ou sentence.

Article 16

Réouverture des débats en cas de remplacement d'un arbitre

Lorsqu'un arbitre a été remplacé, le tribunal arbitral décide, après consultation des parties, si et dans quelle mesure les débats doivent être rouverts. Sauf accord contraire des parties, une audience au moins se tient en présence de l'arbitre remplaçant.

Section III

La procédure arbitrale

Article 17

Conduite de la procédure arbitrale

1. Sous réserve des dispositions du présent Règlement, le tribunal arbitral peut conduire la procédure arbitrale comme il le juge approprié, pourvu que les parties soient traitées équitablement et qu'à un stade approprié de la procédure, chacune d'elles ait une possibilité égale et raisonnable de faire valoir ses droits et d'invoquer ses moyens. Le tribunal arbitral, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, conduit la procédure de manière à éviter les retards et les dépenses inutiles et à assurer une procédure équitable et efficace de règlement du différend entre les parties.
2. Dès que possible après sa constitution et après avoir invité les parties à exprimer leurs vues, le tribunal arbitral peut convoquer une audience préliminaire et établir le calendrier prévisionnel de l'arbitrage. Il peut, à tout moment, après avoir invité les parties à exprimer leurs vues, proroger ou abrégé tout délai qui est prescrit par le présent Règlement ou dont elles sont convenues.
3. Le tribunal arbitral peut, après avoir invité les parties à exprimer leurs vues et compte tenu des circonstances de l'espèce, utiliser tout moyen technologique qu'il juge approprié pour mener la procédure.
4. Les parties agissent de bonne foi et s'efforcent également de coopérer pour le bon déroulement de la procédure et afin d'éviter les retards et dépenses inutiles. Les parties s'engagent à se conformer sans délai à toute ordonnance rendue par le tribunal arbitral.
5. À la demande d'une partie, le tribunal arbitral peut autoriser un ou plusieurs tiers à se joindre comme parties à l'arbitrage, à condition que ceux-ci soient parties à la convention d'arbitrage, sauf s'il constate, après avoir donné à toutes les parties, y compris à ce ou ces tiers, la possibilité d'être entendus, que la jonction ne devrait pas être autorisée en raison du préjudice qu'elle causerait à l'une de ces parties. Lorsqu'une jonction est autorisée, la constitution du tribunal arbitral n'est pas affectée. Le tribunal arbitral peut rendre une sentence unique ou plusieurs sentences à l'égard de toutes les parties ainsi impliquées dans l'arbitrage.
6. Le tribunal arbitral peut, après consultation des parties, nommer un secrétaire du tribunal arbitral sans coût supplémentaire.

Article 18

Lieu de l'arbitrage

1. S'il n'a pas été préalablement convenu par les parties, le lieu de l'arbitrage est fixé par le tribunal arbitral compte tenu des circonstances de l'affaire. La sentence est réputée avoir été rendue au lieu de l'arbitrage, indépendamment du lieu de sa signature.

2. Le tribunal arbitral peut délibérer en tout lieu et de la manière qu'il juge appropriée. Sauf convention contraire des parties, le tribunal arbitral peut aussi se réunir en tout autre lieu qu'il jugera approprié à d'autres fins, y compris pour des audiences.

Article 19

Langue

1. En l'absence d'accord entre les parties, le tribunal arbitral fixe, rapidement après sa nomination, la langue ou les langues de la procédure.
2. Le tribunal arbitral peut ordonner que toutes les pièces produites au cours de la procédure dans leur langue originale soient accompagnées d'une traduction dans la langue ou les langues choisies par les parties ou fixées par le tribunal.
3. Jusqu'à ce que le tribunal arbitral soit entièrement constitué, le Centre détermine la langue à utiliser dans la procédure, après avoir pris en compte toutes les circonstances pertinentes, y compris la langue de la convention d'arbitrage.

Article 20

Mémoire en demande

1. Le demandeur communique son mémoire en demande par écrit, dans le délai fixé à cet effet par le tribunal arbitral. Le demandeur peut décider de considérer sa demande d'arbitrage visée à l'article 3 comme un mémoire en demande, pour autant qu'elle respecte aussi les conditions énoncées aux paragraphes 2 et 3 du présent article.
2. Le mémoire en demande comporte les indications ci-après :
 - a. les noms et coordonnées des parties ;
 - b. un exposé des faits présentés à l'appui de la demande ;
 - c. les points litigieux ;
 - d. l'objet de la demande ainsi que les montants de toutes demandes quantifiées ; et
 - e. les moyens ou arguments de droit invoqués à l'appui de la demande.
3. Le mémoire en demande doit, dans la mesure du possible, être accompagné de toutes pièces et autres preuves invoquées par le demandeur ou s'y référer.

Article 21

Mémoire en défense

1. Le défendeur communique son mémoire en défense par écrit dans le délai fixé à cet effet par le tribunal arbitral. Le défendeur peut décider de considérer sa réponse à la demande d'arbitrage visée à l'article 4 comme un mémoire en défense, pour autant qu'elle respecte les conditions énoncées au paragraphe 2 du présent article.
2. Le mémoire en défense répond aux éléments du mémoire en demande énoncés à l'article 20, paragraphe 2, points (b) à (e), du présent Règlement. Il doit, dans la mesure

du possible, être accompagné de toutes pièces et autres preuves invoquées par le défendeur ou s’y référer.

3. Dans son mémoire en défense, ou à un stade ultérieur de la procédure arbitrale, si le tribunal arbitral décide que ce délai est justifié par les circonstances, le défendeur peut former une demande reconventionnelle ou une demande en compensation, à condition que le tribunal ait compétence pour en connaître.
4. Les dispositions de l’article 20, paragraphes 2 et 3 du présent Règlement s’appliquent à une demande reconventionnelle, à un chef de demande formulé conformément à l’article 4, paragraphe 2 (f) du présent Règlement et à une demande de compensation.

Article 22

Modification des chefs de demande ou des moyens de défense

Au cours de la procédure arbitrale, une partie peut modifier ou compléter ses chefs de demande ou ses moyens de défense, y compris une demande reconventionnelle ou une demande en compensation, à moins que le tribunal arbitral considère ne pas devoir autoriser ledit amendement ou complément en raison du retard avec lequel il est formulé, du préjudice qu’il causerait aux autres parties ou de toute autre circonstance. Une partie ne peut cependant modifier ou compléter les chefs de demande ou les moyens de défense, non plus que la demande reconventionnelle ou la demande en compensation, au point qu’ils sortent du champ de compétence du tribunal arbitral.

Article 23

Déclinatoire de compétence arbitrale

1. Le tribunal arbitral statue sur sa propre compétence, y compris sur toute exception relative à l’existence, la validité ou la portée de la convention d’arbitrage, et sur toute objection selon laquelle les demandes formulées en vertu de plusieurs conventions d’arbitrage ne devraient pas être jugées ensemble. À cette fin, une convention d’arbitrage faisant partie d’un contrat est considérée comme une convention distincte des autres clauses du contrat. La constatation de la nullité du contrat par le tribunal arbitral n’entraîne pas de plein droit la nullité de la clause compromissoire.
2. L’exception d’incompétence du tribunal arbitral est soulevée au plus tard dans le mémoire en défense, ou en cas de demande reconventionnelle ou de demande de compensation, dans le mémoire en réplique. Le fait pour une partie d’avoir nommé un arbitre ou d’avoir participé à sa nomination ne la prive pas du droit de soulever cette exception d’incompétence. L’exception prise de ce que la question litigieuse excéderait les pouvoirs du tribunal est soulevée dès que la question alléguée comme excédant ses pouvoirs est soulevée pendant la procédure arbitrale. Le tribunal peut, dans l’un ou l’autre cas, admettre une exception soulevée après le délai prévu, s’il estime que le retard est dû à une cause valable.
3. Le tribunal arbitral peut statuer sur l’exception visée au paragraphe 2 du présent article soit préalablement à sa sentence au fond, soit dans sa sentence au fond. Il peut

poursuivre la procédure arbitrale et rendre une sentence, nonobstant toute action pendante devant une juridiction étatique visant à contester sa compétence.

Article 24

Autres pièces écrites

Le tribunal arbitral décide, après avoir consulté les parties, quelles sont, outre le mémoire en demande et le mémoire en défense, les autres pièces écrites que les parties doivent ou peuvent lui présenter, et fixe les délais dans lesquels ces pièces doivent être communiquées.

Article 25

Délais

Les délais fixés par le tribunal arbitral pour la communication des mémoires s'appliquent. Toutefois, ces délais peuvent être prorogés par le tribunal arbitral si celui-ci juge que cette prorogation est justifiée.

Article 26

Mesures provisoires

1. Le tribunal arbitral peut, à la demande d'une partie, accorder des mesures provisoires. Dans le cas où la procédure arbitrale n'a pas encore commencé ou si le tribunal arbitral n'est pas entièrement constitué, un arbitre d'urgence peut être nommé, à la demande d'une partie, pour statuer sur la mesure provisoire demandée, conformément à l'Annexe 2 du Règlement⁽¹⁴⁾.
2. Une mesure provisoire ou conservatoire, qu'elle prenne la forme d'une ordonnance, d'une sentence, ou toute autre forme, est toute mesure temporaire par laquelle, avant le prononcé de la sentence qui tranchera définitivement le litige, le tribunal arbitral ordonne à une partie à titre d'exemple non exhaustif :
 - a. de préserver ou de rétablir le statut quo en attendant que le litige soit tranché ;
 - b. de prendre des mesures de nature à empêcher, ou de s'abstenir de prendre des mesures susceptibles de causer (i) un préjudice immédiat ou imminent ou (ii) une atteinte au processus arbitral lui-même ;
 - c. de fournir un moyen de sauvegarder des biens qui pourront servir à l'exécution d'une sentence ultérieure ; ou
 - d. de sauvegarder les éléments de preuve qui peuvent être pertinents et importants pour le règlement du litige.
3. La partie demandant une mesure provisoire en vertu des alinéas (a) à (c) du paragraphe 2 du présent article doit convaincre le tribunal arbitral :
 - a. qu'un préjudice ne pouvant être réparé de façon adéquate par l'octroi de dommages et intérêts sera probablement causé si la mesure n'est pas ordonnée, et qu'un tel

(14) Voir Annexe 2 du Règlement « Règles relatives à l'arbitrage d'urgence ».

préjudice l'emporte largement sur celui que subira probablement la partie contre laquelle la mesure est dirigée si celle-ci est accordée ; et

- b. qu'elle a des chances raisonnables d'obtenir gain de cause sur le fond du litige. La décision à cet égard ne porte pas atteinte à la liberté d'appréciation du tribunal arbitral lorsqu'il prendra une décision ultérieure quelconque.
4. En ce qui concerne une demande de mesure provisoire en vertu du paragraphe 2 (d) du présent article, les conditions énoncées au paragraphe 3 ne s'appliquent que si le tribunal arbitral le juge approprié.
5. Le tribunal arbitral peut aussi modifier, suspendre ou rétracter une mesure provisoire qu'il a accordée, à la demande d'une partie, ou dans des circonstances exceptionnelles et à condition de le notifier préalablement aux parties, de sa propre initiative.
6. Le tribunal arbitral peut exiger que la partie qui demande une mesure provisoire constitue une garantie appropriée en rapport avec la mesure.
7. Le tribunal arbitral peut exiger d'une partie qu'elle communique sans tarder tout changement matériel dans les circonstances sur la base desquelles la mesure provisoire a été demandée ou accordée.
8. La partie qui demande une mesure provisoire peut être responsable de tous les frais et de tous les dommages causés par la mesure à une partie quelconque si le tribunal arbitral décide par la suite que, dans les circonstances prévalant au moment de l'octroi de la mesure provisoire, la mesure provisoire n'aurait pas dû être accordée. Le tribunal arbitral peut, à la demande d'une partie, accorder réparation pour ces frais et dommages à tout moment pendant la procédure.
9. Une demande de mesures provisoires adressée par une partie à une autorité judiciaire ne doit pas être considérée comme incompatible avec la convention d'arbitrage ni comme une renonciation au droit de se prévaloir de ladite convention.

Article 27

Preuves

1. Chaque partie doit apporter la preuve des faits sur lesquels elle fonde ses chefs de demande ou ses moyens de défense.
2. Toute personne peut être présentée par les parties comme témoin, y compris comme expert agissant en qualité de témoin, afin de témoigner devant le tribunal arbitral sur toute question de fait ou d'expertise, même si elle est partie à l'arbitrage ou a un lien quelconque avec une partie, à condition que la loi applicable le permette. Sauf décision contraire du tribunal arbitral, les déclarations de témoins, y compris des experts agissant en qualité de témoins, peuvent prendre la forme d'un écrit qu'ils signent.
3. À tout moment de la procédure, le tribunal arbitral peut demander aux parties de produire des documents, des pièces ou des preuves complémentaires, en leur fixant un délai à cet effet.
4. Le tribunal arbitral est juge de la recevabilité, de la pertinence et de la force probante des éléments de preuve apportés.

Article 28

Audiences

1. Le tribunal arbitral décide s'il y a lieu d'organiser des audiences pour la présentation de preuves et/ou pour des plaidoiries, ou si l'arbitrage doit être mené uniquement sur pièces. Le tribunal arbitral tient de telles audiences à un stade approprié de l'arbitrage, à la demande d'une partie ou s'il le juge opportun.
2. Les audiences peuvent se tenir en personne, à distance par vidéoconférence ou tout autre moyen approprié, ou sous une forme hybride, telle que décidée par le tribunal arbitral après consultation des parties.
3. Lorsqu'une audience doit avoir lieu, le tribunal arbitral donne les instructions à cette fin, et conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article, après consultation des parties.
4. Les témoins, y compris les experts agissant en qualité de témoins, peuvent être entendus et interrogés selon les conditions et la manière fixée par le tribunal arbitral.
5. L'audience se tient à huis clos, sauf convention contraire des parties. Le tribunal arbitral peut demander qu'un ou plusieurs témoins, y compris des experts agissant en qualité de témoins, se retirent pendant la déposition des autres témoins. Toutefois, un témoin, y compris un expert agissant en qualité de témoin, qui est partie à l'arbitrage ne peut, en principe, être prié de se retirer.

Article 29

Experts nommés par le tribunal arbitral

1. Après consultation des parties, le tribunal arbitral peut nommer un ou plusieurs experts indépendants chargés de lui faire rapport par écrit sur les points précis qu'il déterminera. Une copie du mandat de l'expert, tel qu'il a été fixé par le tribunal arbitral, est communiquée aux parties.
2. L'expert soumet au tribunal arbitral et aux parties, avant d'accepter sa nomination, une description de ses titres et une déclaration d'impartialité et d'indépendance. Dans le délai prescrit par le tribunal arbitral, les parties font savoir à ce dernier si elles ont des objections quant aux titres, à l'impartialité ou à l'indépendance de l'expert. Le tribunal arbitral décide promptement s'il accepte ou non leurs objections. Après la nomination d'un expert, une partie ne peut formuler d'objections concernant les titres, l'impartialité ou l'indépendance de celui-ci que pour des motifs dont elle aurait eu connaissance après la nomination. Le tribunal arbitral décide promptement des mesures à prendre, le cas échéant.
3. Les parties fournissent à l'expert, au tribunal arbitral et aux autres parties, tous renseignements appropriés ou soumettent à son examen toutes pièces ou toutes choses pertinentes qu'il pourrait leur demander. Tout différend s'élevant entre une partie et l'expert au sujet du bien-fondé de la demande sera soumis au tribunal arbitral, qui tranchera.

4. Dès réception du rapport de l'expert, le tribunal arbitral communique une copie du rapport aux parties, lesquelles auront la possibilité de formuler par écrit leur opinion à ce sujet. Les parties ont le droit d'examiner tout document invoqué par l'expert dans son rapport.
5. À la demande d'une partie, l'expert, après la remise de son rapport, peut être entendu lors d'une audience à laquelle les parties ont la possibilité d'assister et de l'interroger. À cette audience, une partie peut faire venir en qualité de témoins des experts qui déposeront sur les questions litigieuses. Les dispositions de l'article 28 du présent Règlement sont applicables à cette procédure.

Article 30

Défaut

1. Si, dans le délai fixé par le présent Règlement ou par le tribunal arbitral, sans invoquer d'empêchement légitime :
 - a. le demandeur n'a pas communiqué son mémoire en demande, le tribunal ordonne la clôture de la procédure arbitrale, sauf s'il subsiste des questions sur lesquelles il peut être nécessaire de statuer et si le tribunal juge approprié de le faire ;
 - b. le défendeur n'a pas communiqué sa réponse à la demande arbitrale ou son mémoire en défense, le tribunal arbitral ordonne la poursuite de la procédure, sans considérer ce défaut en soi comme une acceptation des allégations du demandeur. Les dispositions du présent alinéa s'appliquent également lorsque le demandeur n'a pas présenté de mémoire en réplique à une demande reconventionnelle ou à une demande en compensation.
2. Si une partie, régulièrement convoquée conformément au présent Règlement, ne comparait pas à une audience sans invoquer d'empêchement légitime le tribunal peut poursuivre l'arbitrage.
3. Si une partie régulièrement invitée par le tribunal arbitral à soumettre des documents, des pièces annexes ou d'autres preuves ne les présente pas dans les délais fixés, sans invoquer d'empêchement légitime, le tribunal arbitral peut en tirer les inférences nécessaires et statuer sur les éléments de preuve dont il dispose.

Article 31

Clôture des débats

1. A un stade approprié, le tribunal arbitral déclare la clôture de la procédure.
2. Le tribunal arbitral peut, s'il l'estime nécessaire en raison de circonstances exceptionnelles, décider, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, la réouverture de la procédure à tout moment avant le prononcé de la sentence.

Article 32

Renonciation au droit de faire objection

Une partie qui ne formule pas promptement d'objection au non-respect du présent Règlement ou d'une condition énoncée dans la convention d'arbitrage est réputée avoir renoncé à son droit de faire objection, à moins qu'elle ne puisse démontrer qu'au vu des circonstances, l'absence d'objection de sa part était justifiée.

Section IV

La sentence

Article 33

Décisions

1. En cas de pluralité d'arbitres, toute sentence ou autre décision du tribunal arbitral est rendue à la majorité.
2. Concernant les questions de procédure, à défaut de majorité ou lorsque le tribunal arbitral l'autorise, le président du tribunal arbitral peut décider seul, sous réserve d'une éventuelle révision par le tribunal arbitral.

Article 34

Forme et effet de la sentence

1. Le tribunal arbitral peut rendre des sentences distinctes sur différentes questions à des moments différents.
2. Toutes les sentences sont rendues par écrit. Elles sont définitives et s'imposent aux parties. Les parties exécutent sans délai toutes les sentences.
3. Le tribunal arbitral motive sa sentence, à moins que les parties ne soient convenues que tel ne doit pas être le cas.
4. La sentence est signée par les arbitres, porte mention de la date à laquelle elle a été rendue, de la convention d'arbitrage et indique le lieu de l'arbitrage. En cas de pluralité d'arbitres et lorsque la signature de l'un d'eux manque, le motif de cette absence de signature est mentionné dans la sentence.
5. Le tribunal arbitral envoie un projet de sentence au Centre pour examen quant à sa forme.
6. Le tribunal arbitral communique au Centre autant d'originaux signés qu'il n'y a de parties et d'arbitres, ainsi que deux originaux signés pour le Centre. Le Centre communique la sentence aux parties dès que possible après y avoir apposé son sceau, à condition que les frais de l'arbitrage, conformément à l'article 41, paragraphe 2 du présent Règlement, aient été intégralement payés au Centre par les parties ou par l'une d'elles.
7. Des copies supplémentaires certifiées conformes par le Centre sont mises à la seule disposition des parties ou de leurs représentants autorisés à cet effet, sur demande et à tout moment. Le Centre perçoit un droit fixe pour la délivrance de ce service.

Article 35

Rendu de la sentence finale

A moins que les parties ne soient convenues par écrit d'un délai pour rendre la sentence finale, le tribunal arbitral fixe le délai pour rendre la sentence finale, à sa discrétion, sans préjudice des dispositions de l'article 12, paragraphe 6 et de l'article 17, paragraphe 1 du présent Règlement.

Article 36

Loi applicable et amiable compositeur

1. Le tribunal arbitral applique les règles de droit désignées par les parties comme étant celles applicables au fond du litige. À défaut d'une telle désignation par les parties, le tribunal applique la loi ayant les liens les plus étroits avec le litige.
2. Le tribunal arbitral ne statue en qualité d'amiable compositeur ou *ex aequo et bono* que s'il y a été expressément autorisé par les parties.
3. Dans tous les cas, le tribunal arbitral statue conformément aux stipulations du contrat, le cas échéant, et tient compte de tout usage du commerce applicable à l'opération.
4. La loi applicable à la convention d'arbitrage est la loi du lieu de l'arbitrage, à moins que les parties conviennent par écrit de l'application d'autres lois ou règles de droit.

Article 37

Transaction et autres motifs de clôture de la procédure

1. Si, avant que la sentence ne soit rendue, les parties conviennent d'une transaction qui règle le litige, le tribunal arbitral rend une ordonnance de clôture de la procédure arbitrale ou, si les parties lui en font la demande et s'il l'accepte, constate la transaction par une sentence arbitrale rendue d'accord parties. Cette sentence n'a pas à être motivée. Lorsqu'est rendue une sentence d'accord parties, les dispositions de l'article 34, paragraphes 2, 4 et 6 du présent Règlement lui sont applicables.
2. Si, avant que la sentence ne soit rendue, il devient inutile ou impossible pour une raison quelconque non mentionnée au paragraphe 1 du présent article, de poursuivre la procédure arbitrale, le tribunal arbitral informe les parties et le Centre de son intention de rendre une ordonnance de clôture de la procédure. Il est autorisé à rendre cette ordonnance sauf s'il subsiste des questions sur lesquelles il peut être nécessaire de statuer et si le tribunal arbitral juge qu'il est approprié de le faire.
3. L'ordonnance de clôture de la procédure arbitrale peut être signée par le seul président du tribunal arbitral, sauf accord contraire des parties, et est communiquée à chacune des parties par l'intermédiaire du Centre.

Article 38

Interprétation de la sentence

1. Dans les 30 jours de la réception de la sentence, une partie peut, moyennant notification à l'autre partie ou aux autres parties et au Centre, demander au tribunal arbitral d'interpréter la sentence. Le tribunal arbitral peut inviter l'autre partie, dans un délai de 15 jours, à lui soumettre des commentaires sur la demande d'interprétation.
2. Si le tribunal arbitral considère que la demande est justifiée, il donne par écrit l'interprétation dans les 45 jours suivant la date d'expiration du délai pour émettre des commentaires. L'interprétation fait partie intégrante de la sentence et les dispositions de l'article 34, paragraphes 2, 4 et 6 du présent Règlement s'appliquent.

Article 39

Correction de la sentence

1. Dans les 30 jours de la réception de la sentence, une partie peut, moyennant notification à l'autre partie ou aux autres parties et au Centre, demander au tribunal arbitral de rectifier dans le texte de la sentence toute erreur de calcul, toute erreur matérielle ou typographique ou toute erreur ou omission de même nature. S'il considère que la demande est justifiée, le tribunal fait la rectification dans les 45 jours qui suivent la réception de la demande.
2. Le tribunal arbitral peut, dans les 30 jours de la communication de la sentence, faire ces rectifications de sa propre initiative.
3. Ces rectifications sont faites par écrit et font partie intégrante de la sentence. Les dispositions de l'article 34, paragraphes 2, 4 et 6 s'appliquent.

Article 40

Sentence additionnelle

1. Dans les 30 jours de la réception de la sentence, une partie peut, moyennant notification à l'autre partie ou aux autres parties, demander au tribunal arbitral de rendre une sentence additionnelle sur des chefs de demande qui ont été exposés au cours de la procédure arbitrale mais sur lesquels le tribunal arbitral n'a pas statué. Le tribunal arbitral peut inviter l'autre partie à soumettre des commentaires sur cette demande dans un délai de 15 jours.
2. Si le tribunal arbitral considère que la demande de sentence additionnelle est justifiée, il rend une sentence ou complète sa sentence dans les 60 jours à partir de la date d'expiration du délai pour émettre des commentaires sur la demande de sentence additionnelle. Le tribunal arbitral peut prolonger, si nécessaire, le délai dont il dispose pour rendre la sentence.
3. Les dispositions de l'article 34, paragraphes 2, 4 et 6 du présent Règlement s'appliquent à la sentence ou à la sentence additionnelle.

Section V

Coûts de l'arbitrage

Article 41

Détermination des Frais de l'Arbitrage

1. Le tribunal arbitral attribue les frais d'arbitrage (les « Frais de l'Arbitrage »), conformément à la présente section du Règlement.
2. Les frais d'arbitrage comprennent :
 - a. un droit d'enregistrement déterminé conformément à l'article 43 du présent Règlement ;
 - b. les frais administratifs déterminés conformément à l'article 44 du présent Règlement (les « Frais Administratifs ») ;
 - c. les honoraires du tribunal arbitral déterminés conformément à l'article 45 du présent Règlement (les « Honoraires du Tribunal Arbitral ») ;
 - d. les frais de déplacement et autres dépenses raisonnables faites par les arbitres ;
 - e. les frais raisonnables des experts nommés par le tribunal arbitral conformément à l'article 29 du présent Règlement et de toute autre aide (traduction, notification de documents, etc.) demandée par le tribunal arbitral ;
 - f. les frais de déplacement et autres dépenses raisonnables des témoins, dans la mesure où ces dépenses ont été acceptées par le tribunal arbitral ;
 - g. les frais de représentation et autres frais exposés par les parties en rapport avec l'arbitrage (y compris les honoraires et frais des experts nommés par elles) dans la mesure où le tribunal arbitral en juge le montant raisonnable ; et
 - h. le cas échéant, les honoraires et frais de l'autorité de nomination si le Centre n'est pas désigné comme autorité de nomination.

Article 42

Champ d'application des règles relatives aux coûts

1. Conformément à l'article 1, paragraphe 1 du présent Règlement, les dispositions de la présente section du Règlement s'appliquent quelle que soit la version du Règlement convenue par les parties.
2. Dans le cas où les parties à un arbitrage *ad hoc* conviennent que le Centre fournit son assistance administrative, les dispositions de la présente section s'appliquent, sauf si les parties conviennent de déterminer les Honoraires du Tribunal Arbitral autrement ou d'appliquer d'autres règles à cet égard.

Article 43

Frais d'enregistrement

1. Lors du dépôt de la demande d'arbitrage, le demandeur doit payer un droit d'enregistrement d'un montant de :
 - a. 500 (cinq cents) dollars US pour les arbitrages dont la somme en litige n'excède pas 1 000 000 (un million) de dollars US ; ou
 - b. 1 500 (mille cinq cents) dollars US pour les arbitrages dont la somme est égale à ou excède 1 000 000 (un million) de dollars US, ou est ultérieurement augmentée pour atteindre ou excéder 1 000 000 (un million) de dollars US.
2. Si la somme en litige n'est pas quantifiée, le demandeur doit payer un droit d'enregistrement non remboursable de 1 500 (mille cinq cents) dollars US.
3. Les provisions des paragraphes 1 et 2 du présent article s'appliquent aux demandes reconventionnelles et demandes de compensation en vertu du présent Règlement.
4. Si le droit d'enregistrement n'est pas payé au moment du dépôt de la demande d'arbitrage ou de la demande reconventionnelle, l'affaire, la demande reconventionnelle ou la demande de compensation ne sont pas enregistrées par le Centre.
5. Le droit d'enregistrement n'est pas remboursable.

Article 44

Frais Administratifs

1. Les Frais Administratifs sont déterminés en fonction du montant en litige, conformément au Tableau 1 de l'Annexe 1 du présent Règlement.
2. Le montant en litige doit correspondre à la valeur totale de toutes les demandes, y compris les demandes reconventionnelles et les demandes de compensation, sauf dans les cas où le Centre fixe des frais distincts pour les demandes principales et les demandes reconventionnelles conformément à l'article 46, paragraphe 2 du présent Règlement.
3. Lorsque le montant en litige ne peut être établi de façon certaine, le Centre détermine les Frais Administratifs en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes.
4. Le montant maximal des Frais Administratifs est de 100 000 (cent mille) dollars US.
5. En cas de circonstances exceptionnelles, le Centre peut déroger aux montants indiqués dans le Tableau 1 de l'Annexe 1 du présent Règlement.
6. Si les parties à un arbitrage *ad hoc* conviennent, ou si le tribunal arbitral décide que le Centre fournit des services de garde de fonds, les frais de garde de fonds du Centre ne pourront être inférieurs à 500 USD et ne pourront dépasser pas 3 000 USD.

Article 45

Honoraires du Tribunal Arbitral

1. Les Honoraires du Tribunal Arbitral sont déterminés sur la base du montant en litige conformément aux Tableaux 2 et 3 de l'Annexe 1 du présent Règlement.
2. Le montant en litige doit correspondre à la valeur totale de toutes les demandes, y compris les demandes reconventionnelles et les demandes de compensation, sauf dans les cas où le Centre fixe des frais distincts pour les demandes principales et les demandes reconventionnelles conformément à l'article 46, paragraphe 2 du présent Règlement.
3. Lorsque le montant en litige ne peut être établi de façon certaine, le Centre détermine les Honoraires du Tribunal Arbitral en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes.
4. Lorsque le montant en litige n'excède pas 500 000 (cinq-cents mille) de dollars US, les honoraires de l'arbitre unique sont déterminés en tant que montant forfaitaire, conformément au Tableau 2 de l'Annexe 1 du présent Règlement. Les Honoraires du Tribunal Arbitral composé de trois arbitres ou plus sont déterminés en tant que montant forfaitaire, conformément au Tableau 3 de l'Annexe 1 du présent Règlement.
5. Lorsque le montant en litige excède 500 000 (cinq-cents mille) de dollars US, les honoraires de l'arbitre unique sont déterminés, conformément aux barèmes établis dans le Tableau 2 de l'Annexe 1 du présent Règlement. Les Honoraires du Tribunal Arbitral composé de trois arbitres ou plus sont déterminés en tant que montant forfaitaire, conformément au Tableau 3 de l'Annexe 1 du présent Règlement.
6. Sauf accord contraire des membres du tribunal arbitral, les honoraires des arbitres sont répartis comme suit : 40 à 50 % pour le Président du tribunal arbitral et 25 à 30 % pour chaque co-arbitre.
7. L'arbitre n'a le droit qu'aux frais fixés conformément aux Tableaux 2 et 3 de l'Annexe 1 du présent Règlement, qui sont réputés être approuvés par l'arbitre lors de l'acceptation de sa mission. La détermination par le Centre des honoraires de l'arbitre selon les barèmes figurant aux Tableaux 2 et 3 de l'Annexe 1 du présent Règlement est en principe définitive. Après avoir ainsi déterminé les Honoraires du Tribunal Arbitral, toute modification de ces honoraires dans le cadre du barème doit faire l'objet d'une demande motivée du tribunal arbitral qui sera décidée par le Centre à sa discrétion, en tenant compte de la complexité du litige, du montant élevé du litige, de l'expérience des arbitres ou de toute autre circonstance pertinente.
8. Les Honoraires du Tribunal Arbitral doivent être payés au tribunal arbitral une fois que la sentence finale est rendue et signée par le tribunal arbitral. Une avance ne dépassant pas la moitié des Honoraires du Tribunal Arbitral peut être versée avant que la sentence finale ne soit rendue à la demande du tribunal arbitral en prenant en considération le travail effectué par le tribunal arbitral et d'autres circonstances pertinentes.

9. Le Centre, en consultation avec les membres du tribunal arbitral, détermine les honoraires de l'arbitre décédé après qu'il a accepté sa mission, et avant que la sentence n'ait été rendue, en tenant compte du travail qu'il a accompli et de toutes les autres circonstances pertinentes.
10. L'arbitre qui est révoqué, conformément à l'article 13 du présent Règlement ou qui a été récusé avec succès conformément à l'article 14 du présent Règlement, n'a pas le droit à des honoraires, sauf pour les honoraires déjà versés à cet arbitre conformément au paragraphe 8 du présent article.
11. L'arbitre qui démissionne n'a droit à aucun honoraire, à moins que le Centre ne décide, après consultation du tribunal arbitral reconstitué, de déduire un montant de ses honoraires pour ledit arbitre, compte tenu du travail effectué avant sa démission, des honoraires déjà versés conformément au paragraphe 8 du présent article et d'autres circonstances pertinentes.
12. Un arbitre ne peut pas conclure, directement ou indirectement, avec les parties ou leurs représentants des accords relatifs à ses honoraires ou aux frais d'arbitrage. L'arbitre ne doit également pas accepter des cadeaux ou des privilèges, directement ou indirectement, de l'une des parties à l'arbitrage ou de leurs représentants, que ce soit avant le commencement de la procédure arbitrale, pendant ou après le déroulement.
13. En cas de circonstances exceptionnelles, le Centre peut, après approbation du Comité consultatif, déterminer les Honoraires du Tribunal Arbitral à un montant supérieur ou inférieur à celui qui résulterait de l'application du Tableau 2 ou des barèmes du Tableau 3 de l'Annexe 1 du présent Règlement, à condition que cette variation ne dépasse pas 25 %.

Article 46

Consignation des Frais Administratifs et des Honoraires du Tribunal Arbitral

1. Les parties consignent auprès du Centre les Frais Administratifs (conformément au Tableau 1 de l'Annexe 1 du présent Règlement et à l'article 44 du présent Règlement), et les Honoraires du Tribunal Arbitral (conformément aux Tableaux 2 et 3 de l'Annexe 1 du présent Règlement et à l'article 45 du présent Règlement) dans les 15 jours suivant la réception de la demande de paiement faite par le Centre et, en tout état de cause, avant la constitution du tribunal arbitral. Sauf convention contraire des parties, ces dépôts, à l'exception des frais d'enregistrement de l'article 43 du présent Règlement, sont payés à parts égales par le demandeur et le défendeur.
2. Si le montant des Frais Administratifs et des Honoraires du Tribunal Arbitral n'est pas intégralement versé conformément au paragraphe 1 du présent article, le Centre informe les parties afin que l'une ou plusieurs d'entre elles effectuent le versement exigé. Si ce versement n'est pas effectué, le Centre peut ordonner la suspension ou la clôture de la procédure arbitrale dans le cas où le tribunal arbitral n'a pas encore été entièrement constitué, ou si la procédure n'a pas encore commencé. Dans le cas contraire le Centre

peut demander au tribunal arbitral d'ordonner la suspension ou la clôture de la procédure arbitrale.

3. À l'exception des frais d'enregistrement prévus à l'article 43 du présent Règlement, les Frais Administratifs et les Honoraires du Tribunal Arbitral sont payés à parts égales par les parties. En cas de demande reconventionnelle ou de demande de compensation, le Centre peut, à la demande d'une partie, décider que chaque partie paiera les Frais Administratifs et les Honoraires du Tribunal Arbitral correspondant à ses demandes, en tenant compte des circonstances pertinentes de l'affaire.
4. Le montant des Frais Administratifs et des Honoraires du Tribunal Arbitral fixé par le Centre peut faire l'objet d'un réajustement à tout moment au cours de la procédure arbitrale en fonction de la variation de la valeur totale des demandes, demandes reconventionnelles et demandes de compensation. Le tribunal arbitral informe le Centre de toute modification du montant du litige. Si le paiement correspondant au réajustement n'est pas effectué dans le délai fixé par le Centre, celui-ci peut demander au tribunal arbitral de suspendre ou de clore la procédure arbitrale en ce qui concerne la somme réajustée qui fait l'objet de la demande principale, de la demande reconventionnelle ou de la compensation.

Article 47

Coûts et paiement

1. Avant d'allouer les frais d'arbitrage, le tribunal arbitral demande au Centre de fournir une déclaration relative aux consignations effectuées par les parties et dans la mesure où cela est applicable, leurs frais de représentation et les autres frais exposés en rapport avec l'arbitrage.
2. Les frais d'arbitrage sont payés par les parties au Centre conformément aux instructions de celui-ci.
3. Les parties sont solidairement responsables envers le Centre et le ou les arbitres des Frais Administratifs et des Honoraires du Tribunal Arbitral.
4. Lorsqu'il lui est demandé d'interpréter, de rectifier ou de compléter une sentence conformément aux articles 38 à 40 du présent Règlement, le tribunal arbitral peut percevoir les frais mentionnés à l'article 41, paragraphe 2 (d) du présent Règlement mais ne peut percevoir d'honoraire supplémentaires.
5. Dans le cas où une ordonnance de clôture de la procédure est rendue par le tribunal arbitral avant que la sentence définitive ne soit elle-même rendue, ou pour prendre acte du règlement du différend en vertu d'une sentence d'accord parties conformément à l'article 37, paragraphe 1 du présent Règlement, le Centre détermine définitivement les frais d'arbitrage, au regard de la date de fin de la procédure décidée par le tribunal arbitral ou de la date de reddition de la sentence, du travail effectué par le tribunal arbitral et de toutes autres circonstances pertinentes.

Article 48

Dépenses

En plus des Frais Administratifs et des Honoraires du Tribunal Arbitral, le Centre fixe un montant couvrant les frais de déplacement et autres dépenses raisonnables visées l'article 41, paragraphes 2 (d), (e), (f) et (h) du présent Règlement. Ces dépenses sont payées à parts égales par le demandeur et le défendeur. Si ces dépenses ne sont pas payées en totalité dans les 15 jours suivant la réception de la demande faite par le Centre aux parties, le Centre en informe les parties afin que l'une ou plusieurs d'entre elles puissent effectuer le paiement requis. Si ce paiement n'est pas effectué, le Centre peut demander au tribunal arbitral de suspendre ou de mettre fin à la procédure arbitrale.

Article 49

Répartition des Frais

1. Sauf accord contraire, les Frais de l'Arbitrage sont en principe à la charge de la partie ou des parties qui succombent. Le tribunal arbitral peut répartir ces Frais de l'Arbitrage entre les parties dans la mesure où il le juge approprié en prenant en compte les circonstances de l'affaire, notamment la contribution des parties au bon déroulement de la procédure et à la nécessité d'éviter les coûts et les retards inutiles.
2. Le tribunal arbitral détermine, dans la sentence finale ou, s'il le juge approprié, dans toute autre sentence, tout montant qu'une partie peut avoir à payer à une ou plusieurs autres parties en raison de la décision sur la répartition des frais.

Section VI

Autres dispositions

Article 50

Jonction

1. Une partie peut demander au Centre de joindre sous une seule procédure arbitrale, deux ou plusieurs procédures arbitrales en cours en vertu du Règlement (« Demande de Jonction »). Le Centre peut, avec l'approbation du Comité consultatif, accepter ou rejeter la Demande de Jonction de ces procédures arbitrales à condition que l'un des critères suivants soit rempli :
 - a. toutes les parties ont accepté, par écrit, la jonction des procédures arbitrales ;
 - b. toutes les demandes formulées dans les procédures arbitrales se fondent sur la même ou les mêmes conventions d'arbitrage ; ou
 - c. les demandes dans les diverses procédures arbitrales ne sont pas faites en vertu de la même convention ou des mêmes conventions d'arbitrage mais le Centre estime que celles-ci sont compatibles et que les litiges dans les diverses procédures arbitrales sont liés au même rapport juridique ; qu'ils découlent de contrats composés d'un contrat principal et de son ou ses contrats accessoires ; ou qu'ils découlent de la même transaction ou série de transactions.
2. La Demande de Jonction formée conformément au paragraphe 1 du présent article doit contenir les indications ci-après :
 - a. les références des procédures d'arbitrage dont la jonction est demandée ;
 - b. les noms complets, adresses, courriels et autres coordonnées, s'ils sont connus, de toutes les parties et de leurs représentants, le cas échéant, et de tous les arbitres qui ont été désignés dans les arbitrages dont la jonction est demandée ;
 - c. la désignation de la convention ou des conventions d'arbitrage invoquées ;
 - d. une copie du ou des contrats ou autres instruments juridiques sur lesquels est fondée la Demande de Jonction, ou une indication de ceux-ci ;
 - e. si la demande est faite en vertu du paragraphe 1 (a) du présent article, l'identification de l'accord pertinent et, si possible, une copie de cet accord ;
 - f. un exposé des faits et des fondements juridiques justifiant la Demande de Jonction des procédures d'arbitrage et une indication du montant en litige, le cas échéant, dans chacun des arbitrages ; et
 - g. les commentaires sur la constitution du tribunal arbitral si la Demande de Jonction est acceptée, y compris sur le maintien des arbitres déjà nommés.
3. Le Centre peut modifier toute exigence du paragraphe 2 du présent article, s'il le juge approprié.

4. La Demande de Jonction visée au paragraphe 2 du présent article est soumise par la partie au Centre en autant d'exemplaires que le prévoit l'article 2, paragraphe 6 du présent Règlement. Le Centre communique la Demande de Jonction aux parties non requérantes et à tout arbitre nommé dans les procédures d'arbitrages dont la jonction est demandée.
5. Dans un délai de 10 jours à compter de la date de réception de la Demande de Jonction par le Centre, les parties non requérantes et tout arbitre nommé dans les arbitrages dont la jonction est demandée sont priées de fournir au Centre leurs commentaires sur les éléments exposés dans la Demande de Jonction conformément au paragraphe 2 du présent article, en un nombre d'exemplaires conforme à l'article 2, paragraphe 6 du présent Règlement. Le Centre communique ces commentaires des parties non requérantes et de tout arbitre nommé aux autres parties.
6. Le Centre, après approbation du Comité consultatif, statue sur la Demande de Jonction conformément au paragraphe 1 du présent article, après avoir pris en considération les commentaires de toutes les parties conformément au paragraphe 5 du présent article, et en tenant compte des circonstances des diverses procédures d'arbitrage.
7. La décision du Centre d'accepter la Demande de Jonction conformément au paragraphe 6 du présent article ne porte pas atteinte au pouvoir du tribunal arbitral de trancher ultérieurement toute question relative à sa compétence découlant de cette décision. La décision du Centre de rejeter la Demande de Jonction conformément au paragraphe 6 du présent article a pour effet que les arbitrages qui ne sont pas joints se poursuivent en tant qu'arbitrages distincts en vertu du Règlement.
8. Lorsque le Centre décide de joindre deux ou plusieurs procédures arbitrales conformément au paragraphe 7 du présent article, les procédures sont jointes à la procédure d'arbitrage qui est considérée par le Centre comme ayant commencé en premier selon le Règlement, sauf accord contraire de toutes les parties. Le Centre communique cette décision à toutes les parties et à tout arbitre nommé dans toutes les procédures arbitrales et révoque la nomination des arbitres dans la ou les procédures arbitrales qui ne sont pas poursuivies.
9. Concernant la ou les procédures arbitrales qui ne seront pas poursuivies du fait de l'acceptation d'une Demande de Jonction, le Centre détermine les frais d'arbitrage, y compris les honoraires et dépenses, le cas échéant, des arbitres révoqués conformément aux critères énoncés à l'article 49, paragraphe 6 du présent Règlement.
10. Le Centre peut ajuster ses Frais Administratifs et les Honoraires du Tribunal Arbitral, le cas échéant, après l'acceptation d'une Demande de Jonction.

Article 51

Contrats multiples

1. Les parties peuvent soumettre à une seule procédure arbitrale des demandes découlant de plusieurs contrats ou en rapport avec ceux-ci.

2. Si une partie soulève des objections quant à la possibilité de trancher toutes les demandes formulées à son encontre dans le cadre d'une procédure arbitrale unique, ces demandes peuvent néanmoins faire l'objet d'une procédure arbitrale unique à condition que le Centre ne soit pas manifestement incompétent pour connaître du litige entre les parties conformément à l'article 6 du présent Règlement.
3. Afin de décider si les demandes doivent faire l'objet d'une seule procédure d'arbitrage, le Centre consulte les parties et tient compte des éléments suivants :
 - a. les conventions d'arbitrage en vertu desquelles les demandes sont formulées sont identiques ou compatibles ;
 - b. l'objet de la demande découle de la même transaction ou d'une série de transactions connexes ; et
 - c. toute autre circonstance pertinente.
4. Dans tous les cas où le Centre décide que les demandes peuvent faire l'objet d'une procédure arbitrale unique, toute décision relative à la compétence du tribunal arbitral sur les demandes est prise par le tribunal arbitral.

Article 52

Rejet anticipé des demandes

Le tribunal arbitral a le pouvoir, à la demande de toute partie et après avoir entendu toutes les autres parties, de trancher un ou plusieurs points de droit ou de fait par voie de décision anticipée, motif pris de ce que la demande est manifestement dépourvue de fondement juridique ou que la demande ne relève manifestement pas de la compétence du tribunal arbitral.

Article 53

Financement par des tiers

La partie qui bénéficie d'un financement par un tiers en relation avec la procédure d'arbitrage et son issue doit révéler l'existence de ce financement ainsi que l'identité du financeur.

Article 54

Confidentialité

1. Sauf accord contraire, écrit et exprès des parties, celles-ci s'engagent à garder confidentiels toutes les sentences et décisions (y compris les décisions d'urgence) ainsi que tous les documents produits aux fins de la procédure arbitrale, y compris ceux soumis par les parties, et qui ne relèvent pas du domaine public, sauf et dans la mesure où la divulgation est requise d'une partie, en vertu d'une obligation légale afin de protéger ou de faire valoir un droit ou pour demander l'exécution ou l'annulation d'une sentence dans le cadre d'une procédure devant une autorité judiciaire. Cet engagement s'applique également aux arbitres, à l'arbitre d'urgence, aux experts nommés par le

tribunal, au secrétaire du tribunal arbitral et au Centre (y compris les membres de son Conseil et de son Comité consultatif).

2. Les délibérations du tribunal arbitral sont confidentielles, sauf et dans la mesure où la divulgation est requise par une décision de justice.
3. Le Centre s'engage à ne publier aucune décision ou sentence arbitrale ou aucun extrait de celle-ci révélant l'identité de l'une des parties, sans le consentement écrit préalable de toutes les parties.

Article 55

Exonération de responsabilité

Sauf cas de faute intentionnelle, les parties renoncent à engager toute action à l'encontre des arbitres (y compris l'arbitre d'urgence), du Centre et de son personnel, des membres du Conseil et du Comité consultatif, ainsi que de toute personne nommée par le tribunal arbitral (y compris le secrétaire du tribunal), pour un acte commis ou une omission dans l'exercice de leurs fonctions en vertu du présent Règlement.

Article 56

Récupération et destruction des documents

1. La partie qui soumet des documents originaux auprès du Centre, doit demander par écrit la récupération de ces documents dans les 9 mois suivant la date de la communication d'une copie de la sentence. Le Centre n'est plus tenu de la conservation de ces documents à l'échéance de ce délai.
2. Toutes les copies des documents présentées par les parties ou par les arbitres au Centre et *vice versa*, peuvent être détruites, à l'échéance des 9 mois à partir de la date de la communication de la copie de la sentence aux parties.

Annexe 1

Tableaux des frais administratifs et des frais du tribunal arbitral

Tableau (1) Frais administratifs

Montant en litige en dollars US	Frais administratifs en dollars US
Jusqu'à 50,000	750
De 50,001 à 200,000	750 + 1.5% du montant supérieur à 50,000
De 200,001 à 500,000	3,000 + 0.8% du montant supérieur à 200,000
De 500,001 à 1,000,000	5,400 + 0.6% du montant supérieur à 500,000
De 1,000,001 à 5,000,000	8,400 + 0.3% du montant supérieur à 1,000,000
De 5,000,001 à 10,000,000	20,400 + 0.192% du montant supérieur à 5,000,000
De 10,000,001 à 30,000,000	30,000 + 0.05% du montant supérieur à 10,000,000
De 30,000,001 à 50,000,000	40,000 + 0.05% du montant supérieur à 30,000,000
De 50,000,001 à 80,000,000	50,000 + 0.05% du montant supérieur à 50,000,000
De 80,000,001 à 100,000,000	65,000 + 0.05% du montant supérieur à 80,000,000
Au-dessus de 100,000,000	75,000 + 0.04% du montant supérieur à 100,000,000 (plafonné à 100,000)

Tableau (2) Honoraires de l'arbitre unique

Montant en litige en Dollars US	Honoraires de l'arbitre unique en Dollars US	
Jusqu'à 25,000	1,050	
De 25,001 à 50,000	1,050 + 1.75% du montant supérieur à 25,000	
De 50,001 à 100,000	1,487.5 + 1.575% du montant supérieur à 50,000	
De 100,001 à 200,000	2,275 + 1.4% du montant supérieur à 100,000	
De 200,001 à 500,000	3,675 + 1.3125% du montant supérieur à 200,000	
	Honoraires minimum de l'arbitre unique	Honoraires maximum de l'arbitre unique
De 500,001 à 1,000,000	7,612.5 + 0.7% du montant supérieur à 500,000	34,256 + 3.15% du montant supérieur à 500,000
De 1,000,001 à 2,000,000	11,112.5 + 0.525% du montant supérieur à 1,000,000	50,006.25 + 2.3625% du montant supérieur à 1,000,000
De 2,000,001 à 5,000,000	16,362.5 + 0.4025% du montant supérieur à 2,000,000	73,631.25 + 1.81125% du montant supérieur à 2,000,000
De 5,000,001 à 10,000,000	28,437.5 + 0.105% du montant supérieur à 5,000,000	127,968.75 + 0.4725% du montant supérieur à 5,000,000
De 10,000,001 à 30,000,000	33,687.5 + 0.0525% du montant supérieur à 10,000,000	151,593.75 + 0.23625% du montant supérieur à 10,000,000
De 30,000,001 à 50,000,000	44,187.5 + 0.049% du montant supérieur à 30,000,000	198,843.75 + 0.2205% du montant supérieur à 30,000,000
De 50,000,001 à 80,000,000	53,987.5 + 0.035% du montant supérieur à 50,000,000	242,943.75 + 0.1575% du montant supérieur à 50,000,000
De 80,000,001 à 100,000,001	64,487.5 + 0.0245% du montant supérieur à 80,000,000	290,193.75 + 0.11025% du montant supérieur à 80,000,000
Au-dessus de 100,000,000	69,387.5 + 0.00875% du montant supérieur à 100,000,000	312,243.75 + 0.039375% du montant supérieur à 100,000,000

Tableau (3) Honoraires du tribunal arbitral (3 arbitres ou plus)

Montant en litige Dollars US	Honoraires du tribunal arbitral en Dollars US	
Jusqu'à 25,000	3,000	
De 25,001 à 50,000	3,000 + 5% du montant supérieur à 25,000	
De 50,000 à 100,000	4,250 + 4.5% du montant supérieur à 50,000	
De 100,001 à 200,000	6500 + 4% du montant supérieur à 100,000	
De 200,001 à 500,000	10500 + 3.75% du montant supérieur à 200,000	
	Honoraires minimum du tribunal arbitral	Honoraires maximum du tribunal arbitral
De 500,001 à 1,000,000	21,750 + 2% du montant supérieur à 500,000	97,875 + 9% du montant supérieur à 500,000
De 1,000,001 à 2,000,000	31,750 + 1.5% du montant supérieur à 1,000,000	142,975 + 6.75% du montant supérieur à 1,000,000
De 2,000,001 à 5,000,000	46,750 + 1.15% du montant supérieur à 2,000,000	210,375 + 5.175% du montant supérieur à 2,000,000
De 5,000,001 à 10,000,000	81,250 + 0.3% du montant supérieur à 5,000,000	365,625 + 1.35% du montant supérieur à 5,000,000
De 10,000,001 à 30,000,000	96,250 + 0.15% du montant supérieur à 10,000,000	433,125 + 0.675% du montant supérieur à 10,000,000
De 30,000,001 à 50,000,000	126,250 + 0.14% du montant supérieur à 30,000,000	568,125 + 0.63% du montant supérieur à 30,000,000
De 50,000,001 à 80,000,000	154,250 + 0.1% du montant supérieur à 50,000,000	694,125 + 0.45% du montant supérieur à 50,000,000
De 80,000,001 à 100,000,000	184,250 + 0.07% du montant supérieur à 80,000,000	829,125 + 0.315% du montant supérieur à 80,000,000
Au-dessus de 100,000,000	198,250 + 0.025% du montant supérieur à 100,000,000	892,125 + 0.1125% du montant supérieur à 100,000,000

Annexe 2

Règles relatives à l'arbitre d'urgence

Article 1

Arbitre d'urgence

1. Préalablement, concomitamment ou ultérieurement au dépôt d'une demande d'arbitrage, mais avant la constitution du tribunal arbitral, une partie initiant une procédure d'arbitrage d'urgence conformément à l'article 26, paragraphe 1 du présent Règlement doit soumettre au Centre sa demande urgente de mesures provisoires ou conservatoires (la « Demande Urgente »).
2. Les pouvoirs de l'arbitre d'urgence sont énoncés à l'article 26, paragraphes 1, 2, 6 et 7 du Règlement. Ces pouvoirs prennent fin lorsque la décision d'urgence telle que définie à l'article 8, paragraphe 1 de la présente Annexe, cesse d'être contraignante conformément à l'article 9, paragraphe 4, de la présente Annexe.

Article 2

La Demande Urgente pour la nomination de l'arbitre d'urgence

1. La Demande Urgente doit contenir les indications ci-après :
 - a. les noms complets, adresses, coordonnées de chacune des parties ;
 - b. les noms complets, adresses, coordonnées, et pouvoir de représentation de toute personne représentant le requérant ;
 - c. la désignation de la convention d'arbitrage invoquée ;
 - d. la désignation de tout contrat ou autre instrument juridique duquel est né le litige ou auquel il se rapporte ou, en l'absence d'un tel contrat ou instrument, une brève description de la relation considérée ;
 - e. une brève description des demandes, les montants de toutes demandes quantifiées ainsi que, dans la mesure du possible et le cas échéant, une estimation de la valeur des autres demandes ;
 - f. une description des circonstances motivant à la Demande Urgente et du litige sous-jacent soumis ou devant être soumis à l'arbitrage ;
 - g. l'exposé des mesures d'urgence demandées ;
 - h. les raisons pour lesquelles le requérant sollicite des mesures urgentes qui ne peuvent attendre la constitution d'un tribunal arbitral ;
 - i. tout accord concernant la langue de l'arbitrage, le droit applicable et le lieu de l'arbitrage ; et
 - j. la preuve du paiement du montant mentionné à l'article 11, paragraphe 1 de la présente Annexe.

2. La Demande Urgente est rédigée dans la langue de l'arbitrage si celle-ci a été déterminée par les parties, ou en l'absence d'un tel accord, dans la langue de la convention d'arbitrage.
3. La Demande Urgente doit être soumise en un nombre d'exemplaires suffisant afin de fournir un exemplaire pour l'arbitre d'urgence, pour chacune des parties, et pour le Centre. Toutefois, la Demande Urgente peut aussi être soumise en utilisant le formulaire pour le dépôt d'une demande en ligne du Centre disponible sur le site internet de CRCICA.⁽¹⁾

Article 3

Communication de la Demande Urgente à l'autre parties

Dès que de la Demande Urgente pour la nomination d'un arbitre d'urgence a été soumise et acceptée par le Centre, ce dernier la communique à l'autre partie pour autant que la preuve du paiement du montant mentionné à l'article 11, paragraphe 1 de la présente Annexe a été soumise au Centre.

Article 4

Nomination, récusation et remplacement de l'arbitre d'urgence

1. Le Centre nomme un arbitre d'urgence le plus rapidement possible, en principe sous 48 heures à compter de l'acceptation par le Centre de la Demande Urgente.
2. Le Centre ne nomme pas d'arbitre d'urgence s'il est, *prima facie*, incompetent pour connaître du litige.
3. La nomination d'un arbitre d'urgence n'est effective qu'après acceptation de sa mission. L'arbitre d'urgence pressenti signe une déclaration d'acceptation, de disponibilité, d'impartialité et d'indépendance communiquée par le Centre. Le Centre fournit une copie de cette déclaration aux parties.
4. Tout arbitre d'urgence demeure impartial et indépendant à l'égard des parties impliquées dans le litige.
5. Une partie qui souhaite récuser l'arbitre d'urgence notifie sa demande de récusation par écrit au Centre dans les 2 jours à compter de la notification de la nomination de l'arbitre faisant l'objet de ladite demande, ou dans les 2 jours à compter de la date à laquelle elle a eu connaissance des circonstances justifiant ladite demande. La demande de récusation doit exposer les motifs de celle-ci. Le Centre communique la demande de récusation à toutes les autres parties et à l'arbitre d'urgence faisant l'objet de ladite demande.
6. Si, dans les 2 jours à compter de la date de la notification de la demande de récusation, les parties n'acceptent pas la récusation ou si l'arbitre faisant l'objet de ladite demande ne démissionne pas, le Centre désigne un membre impartial et indépendant parmi les

(1) Pour plus d'informations consultez le site internet suivant : <https://crica.org/>

membres du Comité consultatif⁽²⁾ qui se prononcera sur la demande de récusation, après avoir donné l'occasion à l'arbitre d'urgence et à l'autre ou aux autres parties de présenter leurs commentaires par écrit dans un délai approprié.

7. Lorsqu'un arbitre d'urgence doit être remplacé au cours de la procédure arbitrale d'urgence, un arbitre d'urgence remplaçant est nommé conformément au paragraphe 1 du présent article. Si l'arbitre d'urgence est remplacé, la procédure reprend au stade où l'arbitre d'urgence a été remplacé ou a cessé d'exercer ses fonctions, à moins que l'arbitre d'urgence remplaçant n'en décide autrement. Toutefois, dans le cas où le remplacement a lieu et qu'une audience a été tenue, une autre audience est tenue en présence de l'arbitre d'urgence remplaçant.
8. L'arbitre d'urgence ne peut agir en tant qu'arbitre dans aucune procédure d'arbitrage relative au litige qui a donné lieu à la Demande Urgente et pour lequel il est intervenu.

Article 5

Lieu de l'arbitrage d'urgence

1. Si les parties sont convenues du lieu de l'arbitrage, ce lieu est celui de la procédure d'arbitrage d'urgence. En l'absence d'un tel accord, l'arbitre d'urgence fixe le lieu de la procédure d'arbitrage d'urgence, sans préjudice de la détermination du lieu de l'arbitrage conformément à l'article 18, paragraphe 1 du présent Règlement.
2. Toute réunion avec l'arbitre d'urgence peut se dérouler à distance ou en personne au lieu que l'arbitre d'urgence détermine.

Article 6

Renvoi à l'arbitre d'urgence et communications écrites

Une fois qu'un arbitre d'urgence a été nommé, le Centre renvoie sans délai la Demande Urgente et tout autre document ou renseignement relatif à la Demande Urgente à l'arbitre d'urgence. Par la suite, les parties communiquent directement avec l'arbitre d'urgence, avec en copie toutes les autres parties à la Demande Urgente et le Centre. Une copie de toute communication écrite de l'arbitre d'urgence aux parties est également adressée au Centre.

Article 7

Conduite de la procédure d'urgence

L'arbitre d'urgence peut conduire la procédure arbitrale comme il le juge approprié, en tenant compte du caractère intrinsèquement urgent de la procédure et en s'assurant que chaque partie ait une possibilité raisonnable d'être entendue sur la Demande Urgente.

(2) Voir articles 3 et 8 du Règlement intérieur du Comité consultatif figurant à l'annexe 4 du Règlement.

Article 8

La Décision d'Urgence

1. La décision de l'arbitre d'urgence sur la Demande Urgente, qu'elle prenne la forme d'une ordonnance, d'une sentence ou toute autre forme, sera désignée comme la « Décision d'Urgence ».
2. La Décision d'Urgence est rendue dans les 15 jours à compter de la date à laquelle le Centre a transmis la Demande Urgente, ainsi que tous autres documents ou informations relatifs à la Demande Urgente à l'arbitre d'urgence. Ce délai peut être prolongé par accord des parties ou, par le Centre en cas de circonstances exceptionnelles.
3. La Décision d'Urgence doit :
 - a. être écrite ;
 - b. indiquer la date à laquelle elle a été prise, la convention d'arbitrage invoquée, le lieu de la procédure d'arbitrage d'urgence et les motifs sur lesquels repose la Décision d'Urgence, y compris le pouvoir de statuer sur la compétence propre de l'arbitre d'urgence ; et
 - c. être signée par l'arbitre d'urgence.
4. Dans le délai fixé conformément au paragraphe 2 du présent article, l'arbitre d'urgence envoie la Décision d'Urgence aux parties, ainsi qu'une copie au Centre, par l'un des moyens de communication autorisés par l'article 2, paragraphe du Règlement 7 (b) qu'il considère comme garantissant une réception rapide.
5. L'arbitre d'urgence peut rendre la Décision d'Urgence sous réserve des conditions qu'il juge appropriées, y compris exiger la constitution d'une garantie appropriée.
6. La Décision d'Urgence peut être rendue même si, entre-temps, le tribunal arbitral a été entièrement constitué.

Article 9

Effet contraignant de la Décision d'Urgence

1. Une Décision d'Urgence lie les parties lorsqu'elle est rendue et a le même effet qu'une mesure provisoire accordée conformément à l'article 26 du Règlement.
2. Sur demande motivée d'une partie, l'arbitre d'urgence peut modifier ou révoquer la Décision d'Urgence.
3. En acceptant de recourir à l'arbitrage en vertu du Règlement, les parties s'engagent à se conformer sans délai à toute Décision d'Urgence.
4. La Décision d'Urgence cesse d'être contraignante si :
 - a. l'arbitre d'urgence, conformément au paragraphe 2 du présent article, ou un tribunal arbitral le décide ;
 - b. un tribunal arbitral rend une sentence définitive, sauf si le tribunal arbitral en décide expressément autrement ;

- c. une procédure d'arbitrage n'est pas entamé dans les 10 jours à compter de la date de la Décision d'Urgence ;
 - d. le litige n'est pas soumise à un tribunal arbitral dans les 90 jours à compter de la date de la Décision d'Urgence. Ce délai peut être prolongé par accord des parties ou, par le Centre en cas de circonstances exceptionnelles ;
 - e. la demande de récusation de l'arbitre d'urgence est acceptée par le membre impartial et indépendant sélectionné du Comité consultatif conformément à l'article 4, paragraphes 6 et 7 de la présente Annexe ; ou
 - f. existe un retrait de toutes les demandes ou la fin de la procédure d'arbitrage avant le prononcé d'une sentence finale.
5. Un tribunal arbitral n'est pas lié par la ou les décisions et les motifs de l'arbitre d'urgence.

Article 10

Possibilité de recourir à l'autorité judiciaire compétente

Les dispositions relatives à l'arbitre d'urgence n'ont pas pour objet d'empêcher une partie de demander des mesures provisoires ou conservatoires urgentes à une autorité judiciaire compétente. Toute demande de mesures provisoires ou conservatoires auprès d'une autorité judiciaire compétente ne saurait être considérée comme incompatible avec la convention d'arbitrage, ou comme une renonciation à cette convention.

Article 11

Frais de la procédure d'arbitrage d'urgence

1. La partie qui requiert la nomination d'un arbitre d'urgence doit payer les frais indiqués au paragraphe (2)(a) et (b) ci-dessous lors du dépôt de la Demande Urgente.
2. Les frais de la procédure d'arbitrage d'urgence sont définitivement fixés par le Centre et comprennent :
 - a. les honoraires de l'arbitre d'urgence qui ne peuvent être inférieurs au montant minimum de 10 000 (dix-mille) dollars US et ne peuvent excéder le montant maximum de 30 000 dollars US (trente mille) ; et
 - b. les frais administratifs d'un montant de 5 000 (cinq mille) dollars US.
3. À la demande d'une partie, l'arbitre d'urgence répartit entre les parties les frais de la procédure d'arbitrage d'urgence dans la Décision d'Urgence, en ce compris les frais raisonnables encourus par les parties et les frais de représentation, sous réserve du pouvoir du tribunal arbitral de se déterminer définitivement sur la répartition de ces frais.
4. Dans le cas où la procédure d'arbitrage d'urgence n'a pas lieu conformément à la présente Annexe ou est autrement close avant la Décision d'Urgence, le Centre détermine le montant à rembourser au requérant, le cas échéant. Un montant de 1 000 (mille) dollars US pour les frais administratifs du Centre n'est pas remboursable.

Annexe 3

Règlement d'arbitrage accéléré

Article 1

Champ d'application

Lorsque les parties sont convenues que les différends qui les opposent dans le cadre d'un rapport juridique défini, qu'il soit contractuel ou non, seront soumis à l'arbitrage en vertu du Règlement d'arbitrage accéléré du CRCICA (le « Règlement d'arbitrage accéléré »), ces différends seront réglés conformément au Règlement d'arbitrage accéléré.

Article 2

Refus de la procédure d'arbitrage accéléré

1. À tout moment de la procédure, les parties peuvent convenir que le Règlement d'arbitrage accéléré ne s'applique plus à l'arbitrage.
2. Lorsque le Règlement d'arbitrage accéléré ne s'applique plus à l'arbitrage conformément au paragraphe 1 du présent article, le tribunal arbitral reste en place et conduit l'arbitrage conformément au Règlement.

Article 3

Comportement des parties et du tribunal arbitral

1. Les parties et le tribunal arbitral agissent avec célérité et de bonne foi au cours de la procédure, en tenant compte des délais prévus par le Règlement d'arbitrage accéléré.
2. Le tribunal arbitral peut utiliser tous les moyens technologiques qu'il estime appropriés pour conduire la procédure arbitrale.

Article 4

Demande d'arbitrage et mémoire en demande

1. La demande d'arbitrage comprend le mémoire en demande du demandeur, ainsi qu'une proposition de nomination d'un arbitre.
2. Lorsque le demandeur dépose sa demande d'arbitrage, en ce compris son mémoire en demande, le Centre la communique promptement au défendeur, après que le Centre a collecté les frais d'enregistrement conformément à l'article 43 du Règlement d'arbitrage du CRCICA.
3. Le Centre communique la demande d'arbitrage, en ce compris le mémoire en demande, au tribunal arbitral dès que celui-ci est constitué.

Article 5

Réponse à la demande d'arbitrage et mémoire en défense

1. Dans les 30 jours à compter de la réception de la demande d'arbitrage du demandeur (en ce compris le mémoire en demande), le défendeur dépose sa réponse à la demande d'arbitrage, en ce compris son mémoire en défense.
2. Lorsque le défendeur dépose sa réponse à la demande d'arbitrage, en ce compris son mémoire en défense, le Centre la communique promptement au demandeur.
3. Le Centre communique la réponse à la demande d'arbitrage, en ce compris le mémoire en défense, à tout arbitre une fois nommé.

Article 6

Nombre d'arbitres

1. Sauf accord contraire des parties, il n'est nommé qu'un seul arbitre.
2. Si les parties sont convenues que trois arbitres doivent être nommés, les articles 10 et 11 du Règlement s'appliquent. Toutefois, chacun des délais de 30 jours prévus aux articles 10 et 11 du Règlement est ramené à 15 jours.

Article 7

Nomination de l'arbitre unique

1. L'arbitre unique est nommé conjointement par les parties.
2. Si les parties ne sont pas parvenues à un accord sur la nomination de l'arbitre unique dans les 15 jours à compter de la réception d'une proposition par toutes les autres parties, un arbitre unique est directement et promptement nommé par le Centre.

Article 8

Récusation, révocation et remplacement d'un arbitre

1. Une partie qui souhaite récuser un arbitre notifie sa demande de récusation par écrit au Centre dans les 7 jours à compter de la date à laquelle la nomination de l'arbitre lui a été notifiée ou dans les 7 jours à compter de la date à laquelle elle a eu connaissance des circonstances justifiant ladite demande. La demande de récusation doit exposer les motifs de celle-ci.
2. Le Centre communique la demande de récusation à toutes les autres parties ainsi qu'à l'arbitre faisant l'objet de ladite demande et aux autres arbitres le cas échéant.
3. Si, dans les 7 jours à compter de la date de la notification de la demande de récusation, toutes les parties n'acceptent pas la récusation ou si l'arbitre faisant l'objet de ladite demande ne démissionne pas, la partie à l'initiative de la récusation peut décider de la poursuivre. Dans ce cas, le Centre désigne un membre impartial et indépendant parmi les membres du Comité consultatif⁽¹⁾ qui se prononcera sur la demande de récusation,

(1) Voir les articles 3 et 8 du Règlement intérieur du comité consultatif figurant à l'annexe 4 du Règlement.

après avoir donné l'occasion à l'arbitre récusé, et le cas échéant aux autres arbitres, et à l'autre ou aux autres parties de présenter leurs commentaires par écrit dans un délai approprié.

4. En cas de carence l'arbitre ou en cas d'impossibilité de droit ou de fait pour l'arbitre d'exercer ses fonctions conformément au Règlement, ou en cas de retard délibéré dans le commencement ou la conduite de la procédure arbitrale, ou si l'arbitre ne remplit pas les exigences légales ou contractuelles, cet arbitre peut être révoqué, à la demande d'une partie. Dans ce cas, le Centre désigne un membre impartial et indépendant parmi les membres du Comité consultatif⁽²⁾ qui se prononcera sur la demande de révocation, après avoir donné l'occasion à l'arbitre faisant l'objet de la procédure de révocation, et le cas échéant aux autres arbitres, et à l'autre ou aux autres parties de présenter leurs commentaires par écrit dans un délai approprié.
5. Lorsque l'arbitre doit être remplacé au cours de la procédure arbitrale, un arbitre remplaçant est directement nommé par le Centre dans les 7 jours à compter de la date de la décision.

Article 9

Audiences

Le tribunal arbitral peut, après avoir invité les parties à exprimer leurs vues et en l'absence de demande concernant la tenue d'audiences présentée à un stade approprié de la procédure, décider qu'il n'y aura pas d'audiences.

Article 10

Preuves

1. Le tribunal arbitral peut décider quels documents, pièces ou autres preuves les parties doivent produire. A moins qu'elle ne soit faite par toutes les parties, le tribunal arbitral peut rejeter toute demande visant à établir une procédure par laquelle chaque partie peut demander à l'autre de produire des documents.
2. Sauf instruction contraire du tribunal arbitral, les déclarations des témoins, y compris celles des experts agissant en qualité de témoins, sont présentées par écrit et signées par eux.
3. Le tribunal arbitral peut décider quels témoins et experts agissant en qualité de témoins, doivent témoigner devant le tribunal arbitral si des audiences sont tenues.

Article 11

Sentence

1. La sentence est rendue dans les six mois à compter de la date de constitution du tribunal arbitral, sauf accord contraire des parties.

(2) Voir les articles 3 et 8 du Règlement intérieur du comité consultatif figurant à l'annexe 4 du Règlement.

2. Le Centre peut proroger le délai fixé conformément au paragraphe 1 du présent article sur demande motivée du tribunal arbitral ou de sa propre initiative s'il le juge nécessaire.

Article 12

Frais de l'arbitrage accéléré

La section V du Règlement s'applique, à l'exception du barème des frais d'arbitrage prévu dans la présente annexe 3.

Honoraires de l'arbitre (arbitrage accéléré)

Montant du litige en Dollars US	Honoraires de l'arbitre en Dollars US	
Jusqu'à 25,000	840	
De 25,001 à 50,000	840 + 1.4% du montant supérieur à 25,000	
De 50,001 à 100,000	1,190 + 1.26% du montant supérieur à 50,000	
De 100,001 à 200,000	1,820 + 1.12% du montant supérieur à 100,000	
De 200,001 à 500,000	2,940 + 1.05% du montant supérieur à 200,000	
	Honoraires minimum d'un arbitre en dollars US	Honoraires maximum d'un arbitre en dollars US
De 500,001 à 1,000,000	6,090 + 0.56% du montant supérieur à 500,000	27,405 + 2.52% du montant supérieur à 500,000
De 1,000,001 à 2,000,000	8,890 + 0.42% du montant supérieur à 1,000,000	40,005 + 1.89% du montant supérieur à 1,000,000
De 2,000,001 à 5,000,000	13,090 + 0.322% du montant supérieur à 2,000,000	58,905 + 1.449% du montant supérieur à 2,000,000
De 5,000,001 à 10,000,000	22,750 + 0.084% du montant supérieur à 5,000,000	102,375 + 0.378% du montant supérieur à 5,000,000
De 10,000,001 à 30,000,000	26,950 + 0.042% du montant supérieur à 10,000,000	121,275 + 0.189% du montant supérieur à 10,000,000
De 30,000,001 à 50,000,000	35,350 + 0.0392% du montant supérieur à 30,000,000	159,075 + 0.1764% du montant supérieur à 30,000,000
De 50,000,001 à 80,000,000	43,190 + 0.0228% du montant supérieur à 50,000,000	194,355 + 0.126% du montant supérieur à 50,000,000
De 80,000,001 à 100,000,001	51,590 + 0.0196% du montant supérieur à 80,000,000	232,155 + 0.0882% du montant supérieur à 80,000,000
Au-dessus de 100,000,000	55,510 + 0.007% du montant supérieur à 100,000,000	249,795 + 0.0315% du montant supérieur à 100,000,000

Annexe 4

Règlement intérieur

Le Comité consultatif du Centre

Article 1

Composition du Comité consultatif

1. Le Centre régional du Caire pour l'arbitrage commercial international (le « CRCICA » ou le « Centre ») met en place un Comité consultatif comprenant un Président, deux Vice-Présidents et seize (16) membres au plus, nommés par le Directeur du Centre parmi les membres du Conseil d'administration, ainsi que d'éminentes personnalités africaines et asiatiques et d'autres personnalités spécialisées dans les champs de l'arbitrage international, des Modes Alternatifs de Résolution des Conflits (les « MARC ») et du commerce international.
2. Une fois pleinement constitué, le Comité consultatif doit élire parmi ses membres, un Président et deux Vice-Présidents. Le mandat du Président et des Vice-Présidents est de quatre années renouvelables.
3. Le Président et les Vice-Présidents sont élus par acclamation ou au scrutin secret. Le candidat qui reçoit le plus grand nombre de voix est élu. Le Président doit rester en fonction jusqu'à ce qu'un nouveau Président soit élu⁽¹⁾.

Article 2

Mandat du Comité consultatif

Le mandat du Comité consultatif est de quatre ans, et peut être renouvelé une fois pour une durée identique, à moins qu'il n'en soit déterminé autrement en raison de circonstances exceptionnelles. Si le poste d'un des membres devient vacant durant son mandat, un nouveau membre doit être nommé pour remplacer ledit membre jusqu'à la fin du mandat prévu initialement.

Article 3

Fonction du Comité consultatif

1. Le Comité consultatif exerce les fonctions prévues par le Règlement d'arbitrage du Centre, entré en vigueur au ...2023 (le « Règlement »), ainsi que les autres fonctions qui pourraient lui être attribuées dans une version future du Règlement d'arbitrage, dont les suivantes :
 - a. fournir des conseils relativement à la décision du Centre de ne pas poursuivre la procédure arbitrale en tout ou en partie, conformément à l'article 6 paragraphe 2 du Règlement ;

(1) Les noms des membres actuels du Comité consultatif sont disponibles à l'adresse suivante : <https://crica.org/advisory-committee/>

- b. fournir des conseils relativement à la décision du Centre de ne pas procéder à la nomination d'un arbitre conformément à l'article 12, paragraphe 3 du Règlement ;
 - c. fournir des conseils relativement à la décision du Centre d'accepter ou rejeter la demande de jonction conformément à l'article 50 paragraphes 1 et 6 du Règlement ;
 - d. examiner et trancher la demande de récusation des arbitres, conformément à l'article 13, paragraphe 6 du Règlement, par un comité *ad hoc* et tripartite, impartial et indépendant, composé par le Centre parmi les membres du Comité consultatif, sans divulguer leurs noms aux parties. La décision est adoptée à la majorité des votes des membres du comité *ad hoc*, par écrit, et est motivée, définitive et incontestable ;
 - e. décider de la révocation d'arbitres conformément à l'article 8, paragraphe 4 de l'annexe 3 du Règlement (Règlement d'Arbitrage Accéléré) par l'intermédiaire d'un membre impartial et indépendant choisi par le Centre parmi les membres du Comité consultatif sans divulguer son nom aux parties. La décision est rendue rapidement par écrit par le membre, elle est motivée, définitive et ne peut être contestée ;
 - f. décider de la récusation des arbitres conformément à l'article 14, paragraphe 6 du Règlement par l'intermédiaire d'un comité *ad hoc* tripartite, impartial et indépendant, qui sera composé par le Centre parmi les membres du Comité consultatif, sans que leurs noms soient communiqués aux parties. La décision est prise par écrit à la majorité des voix des membres du comité *ad hoc* et est motivée, définitive et non contestable ;
 - g. décider de la récusation d'un arbitre conformément à l'article 4, paragraphe 6 de l'Annexe 2 du Règlement (Règles relatives à l'arbitre d'urgence) et à l'article 8, paragraphe 3 de l'Annexe 3 du Règlement (Règlement d'arbitrage accéléré) par l'intermédiaire d'un membre impartial et indépendant choisi par le Centre parmi les membres du Comité consultatif, sans divulguer son nom aux parties. La décision est rendue rapidement par écrit par le membre, elle est motivée, définitive et ne peut être contestée ;
 - h. fournir des conseils concernant la décision du Centre de priver une partie de son droit de nommer un arbitre remplaçant conformément à l'article 15, paragraphe 2 du Règlement ; et
 - i. fournir des conseils concernant la détermination par le Centre, conformément à l'article 45, paragraphe 13 du Règlement, des honoraires du tribunal arbitral à un chiffre supérieur ou inférieur à celui qui résulterait de l'application des tableaux des frais annexés au Règlement.
2. Le Comité consultatif peut déléguer certaines de ses fonctions au Directeur du Centre pour prendre les décisions nécessaires, en particulier relativement à la décision de ne pas poursuivre une procédure arbitrale, conformément à l'article 6 paragraphe 2 du Règlement, et à la détermination, en vertu de l'article 45, paragraphe 13 de ce Règlement, des honoraires du tribunal arbitral à un montant plus élevé ou inférieur que celui qui résulterait de l'application des tableaux de frais annexés au présent Règlement.

Le Directeur du Centre présente un rapport au Comité consultatif sur les procédures adoptées ou les décisions prises en vertu des fonctions déléguées.

3. Le Directeur du Centre peut notamment consulter le Comité consultatif relativement aux questions suivantes :
 - a. examiner les propositions éventuelles de modification des Règlements et procédures d'arbitrage, de médiation et d'autres modes alternatifs de résolution des conflits (MARC), sous les auspices du Centre, y compris la révision des honoraires des arbitres, à la lumière de l'application pratique de ces règles ainsi que les propositions de modification du Règlement de la CNUDCI,
 - b. examiner la nature et les thèmes des activités exercées par le Centre, tels que des conférences et des programmes de formation,
 - c. examiner les accords de coopération qui sont conclus par le Centre et ses annexes,
 - d. examiner les questions qui peuvent être soumises par les membres du Comité consultatif,
 - e. examiner les questions qui peuvent être soulevées par le Directeur du Centre, et
 - f. examiner les questions qui peuvent être soulevées par le Conseil d'administration du Centre.

Article 4

Réunions du Comité consultatif

1. Le Comité consultatif se réunit au moins quatre fois par an, sur convocation du Directeur du Centre ou du Président du Comité consultatif, ou sur demande formulée par au moins un tiers des membres du Comité consultatif.
2. Aucun quorum n'est requis pour la validité de la tenue des réunions du Comité consultatif.
3. Le Directeur du Centre assiste aux réunions du Comité consultatif et a droit de vote.
4. Les réunions sont présidées par le Président ou, en cas d'absence pour quelque raison que ce soit, elles devront être présidées par le doyen des Vice-Présidents. En cas d'absence du Président et des deux Vice-Présidents, le Directeur du Centre préside les réunions du Comité consultatif.
5. Un membre du Centre est choisi pour organiser la logistique et la préparation du projet d'ordre du jour des réunions du Comité consultatif, en collaboration avec le Directeur du Centre.
6. Les procès-verbaux des réunions sont établis pour rendre compte des débats et des différentes opinions, ainsi que les résolutions adoptées et des recommandations émises lors de ces réunions. Les procès-verbaux des réunions sont approuvés par le Président ou son remplaçant, ainsi que par le Directeur du Centre.

7. Tout membre du Comité qui, sans justification, ne participe pas à l'un des travaux du Comité lors de trois réunions consécutives, est réputé avoir manifesté sa volonté de quitter son poste⁽²⁾.

Article 5

Résolutions du Comité consultatif

1. Les résolutions et recommandations du Comité consultatif sont adoptées à la majorité des voix des membres présents. Les résolutions et les recommandations peuvent être adoptées par voie de circulation si cela est jugé nécessaire.
2. En cas de partage des voix, la voix du Président ou de son remplaçant est prépondérante.
3. Le Président du Comité consultatif ou son remplaçant peut émettre des décisions au nom du Comité consultatif dans le cas de questions urgentes, et doit notifier au Comité consultatif les décisions prises en son nom.

Article 6

Sous-comités du Comité consultatif

Le Comité consultatif peut former des sous-comités parmi ses membres auxquels sont assignés certaines tâches durant les périodes qui ont lieu entre les réunions du Comité consultatif. Le Comité consultatif examine et approuve les rapports des sous-comités, adopte les décisions nécessaires et fait des recommandations à cet égard. Les sous-comités sont chargés de déterminer les règles nécessaires et les procédures réglementant l'accomplissement des missions qui leur ont été assignées.

Article 7

Nomination d'arbitres parmi les membres du Comité consultatif

Les parties à l'arbitrage peuvent nommer des arbitres parmi les membres du Comité consultatif. De même, le Centre peut nommer des arbitres parmi les membres du Comité consultatif par le système des listes, selon le Règlement d'arbitrage du Centre. Si les parties ne parviennent pas à un accord sur la nomination d'un arbitre par le biais de cette procédure, le Centre, en procédant à la nomination, ne doit pas nommer un membre du Comité consultatif comme arbitre.

Article 8

Conflits d'intérêts des membres du Comité consultatif

Aux fins du choix des membres du comité *ad hoc* tripartite, impartial et indépendant, composé par le Centre parmi les membres du Comité consultatif pour décider des recours et des demandes de récusation des arbitres, les membres en situation de conflit d'intérêts identifiable sont écartés.

(2) Ajouté sur la base de la décision du comité consultatif lors de sa réunion du 21 avril 2019.

Annexe 5

Clause d'arbitrage type

Clause d'arbitrage type du CRCICA pour les litiges futurs

Pour les parties contractantes qui souhaitent que les litiges futurs soient soumis à l'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage du CRCICA, la clause suivante est recommandée :

Tout litige, controverse ou réclamation découlant du présent contrat ou s'y rapportant, y compris, mais sans s'y limiter, son interprétation, son exécution, sa résiliation ou sa nullité, sera réglé par voie d'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage du Centre régional du Caire pour l'arbitrage commercial international.

Note : Les parties devraient envisager d'ajouter :

- a. Le nombre d'arbitres est de ... ⁽¹⁾;
- b. Le lieu de l'arbitrage sera ... (ville et pays) ; et
- c. La langue à utiliser dans la procédure d'arbitrage est ...

Convention d'arbitrage type du CRCICA pour les litiges existants

Si un litige est né, mais qu'il n'y a pas d'accord d'arbitrage entre les parties, celles-ci peuvent trouver un accord pour résoudre leur litige par voie d'arbitrage comme suit :

"Les parties soussignées conviennent par la présente de soumettre leur différend découlant de [nom/date du contrat, le cas échéant] et relatif à [description des points litigieux], à une décision finale par voie d'arbitrage conformément au règlement d'arbitrage du Centre régional du Caire pour l'arbitrage commercial international.

Note : Les parties devraient envisager d'ajouter

- a. *Le nombre d'arbitres est de ...⁽²⁾ ;*
- b. *Le lieu de l'arbitrage sera [ville et pays] ; et*
- c. *La langue à utiliser dans la procédure d'arbitrage est ...*

Note : Les parties peuvent envisager d'ajouter :

- Le délai dans lequel le tribunal arbitral rendra sa sentence finale sera de ... ;
- La loi applicable à la convention d'arbitrage ; et
- Le droit applicable au contrat [est/doit être] le droit positif de ... ".

(1) Indiquer un nombre impair, comme un ou trois.

(2) Indiquer un nombre impair, comme un ou trois.

Clause d'arbitrage type du CRCICA dans le cadre du Règlement d'arbitrage accéléré du CRCICA

Tout litige, controverse ou réclamation découlant du présent contrat ou s'y rapportant, y compris, mais sans s'y limiter, l'interprétation, l'exécution, la résiliation ou la nullité de celui-ci, sera réglé par arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage accéléré du CRCICA.

Note : Les parties devraient envisager d'ajouter

- a. *Le lieu de l'arbitrage sera [ville et pays] ; et*
- b. *La langue à utiliser dans la procédure d'arbitrage sera ...*

Note : Les parties peuvent envisager d'ajouter :

- Le droit applicable à la convention d'arbitrage ; et
- Le droit applicable au contrat [est/doit être] le droit positif de ...